



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 12.5.2026
COM(2026) 193 final

ANNEXES 1 to 2

ANNEXES

de la

Proposition de décision du Conseil

**relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole de mise en œuvre
de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union
européenne et la République des Seychelles (2026-2030)**

ANNEXE I

PROTOCOLE DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD DE PARTENARIAT DANS LE DOMAINE DE LA PÊCHE DURABLE ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET LA RÉPUBLIQUE DES SEYCHELLES (2026-2030)

Article 1

Objectif

L'objectif du présent protocole est de mettre en œuvre les dispositions de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable (ci-après dénommé «accord») entre l'Union européenne (ci-après dénommée «Union») et la République des Seychelles (ci-après dénommée «Seychelles»). Le présent protocole inclut une annexe et ses appendices.

Article 2

Zones de pêche des Seychelles

- (1) Les zones de pêche restreintes, dans lesquelles la pêche et toutes les activités connexes sont interdites, sont désignées conformément aux dispositions de la loi de 2025 sur la pêche et l'aquaculture et de tout autre acte législatif ou réglementaire applicable des Seychelles, et délimitées au moyen des coordonnées qui y figurent.
- (2) Les navires de l'Union peuvent exercer leurs activités de pêche au-delà des 12 milles marins à partir de la ligne de base, sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 1 du présent article.
- (3) Les Seychelles communiquent les délimitations des zones interdites à la pêche aux exploitants ainsi qu'à l'Union au moment de la délivrance de l'autorisation de pêche. Toute modification apportée aux zones indiquées au paragraphe 1 est notifiée à l'Union sans délai avant l'entrée en vigueur.

Article 3

Période d'application et possibilités de pêche

- (1) Pendant une période de quatre ans à compter de la date de début de l'application provisoire du présent protocole, les possibilités de pêche accordées au titre de l'article 5 de l'accord sont fixées comme suit:
 - (a) 30 thoniers à senne coulissante;
 - (b) 8 palangriers de surface.
- (2) Les navires d'appui sont autorisés dans les conditions définies à l'annexe et conformément aux résolutions pertinentes de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI).
- (3) Les possibilités de pêche s'appliquent uniquement aux espèces hautement migratrices énumérées à l'annexe 1 de la convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM), à l'exclusion des espèces suivantes:

- (a) requins appartenant aux familles des Alopiidae et des Sphyrnidae,
 - (b) requins des espèces *Cetorhinus maximus*, *Rhincodon typus*, *Carcharodon carcharias*, *Carcharhinus falciformis* et *Carcharhinus longimanus*,
 - (c) raies appartenant à la famille des Mobulidae; et
 - (d) toute autre espèce protégée ou interdite en vertu de la législation des Seychelles, du cadre de la CTOI ou d'autres accords internationaux.
- (4) Le paragraphe 1 du présent article s'applique sous réserve des articles 7 et 8.
- (5) En application de l'article 5 de l'accord, les navires de l'Union ne peuvent exercer des activités de pêche dans la zone de pêche des Seychelles que s'ils détiennent une autorisation de pêche valide délivrée dans le cadre du présent protocole selon les modalités décrites dans l'annexe, appendice 1, en ce qui concerne les informations à fournir lors d'une demande d'autorisation de pêche.

Article 4

Composantes financières

- (1) Le montant financier annuel total versé par l'Union, pour la durée du présent protocole, s'élève à 5 750 000 EUR. Les composantes financières sont constituées:
- (a) d'un montant annuel de 2 750 000 EUR correspondant aux composantes financières de l'Union visées à l'article 8, paragraphe 1, point a), de l'accord, qui équivaut à un tonnage de référence de 55 000 tonnes par an; et
 - (b) d'un montant annuel spécifique de 3 000 000 EUR au titre de l'appui sectoriel en vue de contribuer à la mise en œuvre de la politique sectorielle de la pêche des Seychelles.
- (2) En outre, les opérateurs versent un montant financier annuel pour l'accès de leurs navires à la zone de pêche des Seychelles, qui comprend les éléments suivants: les avances, les redevances par tonne de poisson capturée, le cas échéant, et une redevance spécifique consacrée à la gestion environnementale et à l'observation des écosystèmes marins dans les eaux des Seychelles, conformément au chapitre 1 de l'annexe.
- (3) Les paragraphes 1 et 2 du présent article s'appliquent sous réserve des articles 5, 7, 8 et 15.
- (4) Nonobstant l'article 14 du présent protocole, l'Union paie le montant total visé au paragraphe 1, point a), du présent article annuellement pendant la période d'application du présent protocole.
- (5) Les paiements du montant visé au paragraphe 1, point a), du présent article interviennent au plus tard 90 jours après la date de l'application provisoire et au plus tard à la date anniversaire du présent protocole pour les années suivantes.
- (6) Les paiements du montant visé au paragraphe 1, point b), du présent article sont effectués conformément aux dispositions de l'appendice 6 de l'annexe.
- (7) Les parties surveillent les activités de pêche des navires de pêche de l'Union au regard du tonnage annuel de référence visé au paragraphe 1, point a), du présent article.

- (8) Si le tonnage annuel des captures effectuées par les navires de l'Union dans la zone de pêche des Seychelles dépasse le tonnage annuel de référence visé au paragraphe 1, point a), du présent article, le montant total de la contrepartie financière à verser par l'Union est augmenté de 50 EUR pour chaque tonne supplémentaire capturée.
- (9) Le montant annuel total à verser par l'Union ne peut excéder le double du montant prévu au paragraphe 1, point a), du présent article. Lorsque le tonnage capturé par les navires de l'Union excède le tonnage correspondant au double du montant total du paiement annuel de l'Union, le montant dû pour le tonnage excédant cette limite est payé l'année suivante.
- (10) L'affectation de la composante financière prévue au paragraphe 1, point a), du présent article, relève de la compétence exclusive des Seychelles.
- (11) Les composantes financières prévues au paragraphe 1, points a) et b), et au paragraphe 2, du présent article sont versées sur le compte consolidé du gouvernement des Seychelles auprès du Trésor public. Les coûts inhérents aux virements bancaires correspondants sont à la charge du fournisseur. Les coordonnées du ou des comptes bancaires sont communiquées par les Seychelles à l'Union au moins 20 jours avant l'application provisoire du protocole, puis chaque année.
- (12) Les actions et projets financés par l'appui sectoriel visé au paragraphe 1, point b), du présent article peuvent être faire l'objet d'un audit par la Commission européenne et la Cour des comptes européenne ainsi que d'enquêtes de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF).
- (13) La Commission européenne peut recouvrer les composantes financières versées au titre du présent protocole dans les cas ci-après et en l'absence d'accord au sein de la commission mixte en ce qui concerne le règlement éventuel du litige:
 - (a) si les Seychelles n'accordent pas l'accès aux navires de l'Union conformément aux dispositions du présent protocole;
 - (b) si les activités relevant de l'appui sectoriel ne sont pas mises en œuvre ou ne le sont pas conformément aux dispositions établies à l'appendice 6 de l'annexe.
- (14) Les Seychelles apportent toute l'assistance nécessaire au recouvrement des fonds.

Article 5

Appui sectoriel

- (1) Afin de renforcer encore la pêche responsable et durable, les objectifs du programme sectoriel pluriannuel reposent sur des domaines d'action qui tiennent compte des priorités de la politique nationale des Seychelles en matière de pêche ainsi que d'autres politiques connexes ayant une incidence sur les domaines suivants:
 - (a) les mesures de soutien et de gestion des pêches, y compris la pêche artisanale et l'aquaculture;
 - (b) la promotion de la coopération scientifique;
 - (c) l'amélioration du bien-être socio-économique et la protection du bien-être des générations actuelles et futures;

- (d) la gestion des questions sanitaires et la gestion de la qualité dans le secteur de la pêche, en vue également de soutenir les capacités au niveau national et à l'exportation;
 - (e) le suivi, le contrôle et la surveillance des pêches et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN);
 - (f) la promotion du développement des ressources humaines et de la coopération;
 - (g) le soutien aux mesures d'infrastructure et aux autres actions favorisant le développement du secteur national de la pêche.
- (2) Les dispositions de mise en œuvre de l'appui sectoriel sont énoncées à l'appendice 6 de l'annexe.

Article 6

Coopération scientifique et technique en ce qui concerne la pêche responsable

- (1) Les parties s'engagent à promouvoir une pêche responsable dans la zone de pêche des Seychelles sur la base du principe de non-discrimination entre les différentes flottes présentes dans ces eaux.
- (2) Au cours de la période d'application du présent protocole, l'Union et les Seychelles s'efforcent de surveiller l'état des ressources halieutiques relevant du présent protocole.
- (3) Les parties procèdent également à un échange d'informations statistiques, biologiques, environnementales et en matière de conservation qui peuvent être nécessaires aux fins de la gestion et de la conservation des ressources biologiques marines.
- (4) Les parties respectent les résolutions applicables de la CTOI et s'emploient à mettre en œuvre ses recommandations s'agissant de la conservation et de la gestion responsable des pêcheries.
- (5) Sur la base des résolutions et des recommandations de la CTOI et des meilleurs avis scientifiques disponibles, les parties peuvent se consulter au sein de la commission mixte pour convenir de mesures supplémentaires visant à la gestion durable des ressources halieutiques des Seychelles.

Article 7

Réévaluation des possibilités de pêche et révision du présent protocole

- (1) Comme l'accord le prévoit, la commission mixte peut réévaluer les possibilités de pêche visées à l'article 3, paragraphe 1, points a) et b), du présent protocole. Ces possibilités de pêche peuvent être adaptées d'un commun accord au sein de la commission mixte, pour autant que les résolutions et les recommandations applicables de la CTOI tendent à confirmer que cette adaptation garantira une gestion durable du thon et des thonidés dans l'océan Indien.
- (2) Dans ce cas, la composante financière visée à l'article 4, paragraphe 1, point a), du présent protocole est adaptée proportionnellement et pro rata temporis. Le montant

annuel total payé par l'Union ne peut cependant excéder le double du montant indiqué à l'article 4, paragraphe 1, point a), du présent protocole.

Article 8

Pêche exploratoire et nouvelles possibilités de pêche

- (1) À la demande de l'une des parties, la commission mixte peut envisager la possibilité de campagnes de pêche exploratoires dans la zone de pêche des Seychelles afin de tester la faisabilité technique et la viabilité économique de nouvelles pêcheries qui ne sont pas prévues à l'article 3 du présent protocole. À cet effet, elle détermine au cas par cas les espèces, les conditions et tout autre paramètre approprié. Les autorisations de pêche exploratoire sont accordées pour une période maximale de six mois et peuvent être reconduites avec l'accord des deux parties.
- (2) En tenant compte des meilleurs avis scientifiques disponibles et sur la base des résultats des campagnes de pêche exploratoire, si l'Union est intéressée par de nouvelles possibilités de pêche, la commission mixte se réunit pour débattre et prescrire les conditions applicables à ces nouvelles activités de pêche.
- (3) Faisant suite à l'autorisation par les Seychelles de ces nouvelles activités de pêche visées au paragraphe 2, la commission mixte apporte les modifications correspondantes au présent protocole.

Article 9

Effort global de pêche dans les eaux des Seychelles et transparence

- (1) Conformément au principe de transparence, les Seychelles mettent à la disposition de l'Union, dans le cadre de la commission mixte, les informations relatives à tout accord autorisant l'accès des navires thoniers, autres que ceux de l'Union, à leur zone de pêche ainsi que la liste des navires thoniers autorisés dans ce cadre.
- (2) Conformément au principe de non-discrimination, les Seychelles s'engagent à appliquer les mêmes mesures techniques et de conservation à toutes les flottes thonières industrielles étrangères opérant dans leur zone de pêche qui présenteraient les mêmes caractéristiques que celles couvertes par le présent protocole.
- (3) Les parties conviennent de collecter des informations sur les propriétaires effectifs de navires de pêche présentant des caractéristiques similaires et ciblant les mêmes espèces que celles couvertes par le protocole, et qui sont actifs dans les eaux relevant de leur juridiction. Un propriétaire effectif désigne toute personne physique qui en dernier lieu possède ou contrôle une entité juridique.

Article 10

Emploi de pêcheurs à bord des navires de l'Union

- (1) Les conditions d'emploi et de travail des pêcheurs embarqués sur les navires de l'Union ne vont pas à l'encontre des instruments applicables aux pêcheurs de l'Organisation internationale du travail (OIT) et de l'Organisation maritime internationale (OMI), notamment la déclaration de l'OIT relative aux principes et

droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'elle a été amendée en 2022, et les conventions de l'OIT ratifiées par les deux parties. Cela inclut le respect de la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit des travailleurs à la négociation collective, l'élimination du travail forcé et du travail des enfants, l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession, ainsi qu'un environnement de travail sûr et sain et des conditions de vie et de travail décentes à bord des navires de l'Union.

- (2) Les dispositions de mise en œuvre relatives à l'emploi de pêcheurs à bord des navires de l'Union sont énoncées dans l'annexe.

Article 11

Confidentialité et protection des données

- (1) Les Seychelles et l'Union veillent à ce que les données échangées dans le cadre de l'accord et du présent protocole soient utilisées par leurs autorités compétentes respectives exclusivement pour la mise en œuvre de l'accord et, en particulier, à des fins de gestion ainsi que pour le suivi, le contrôle et la surveillance de la pêche.
- (2) Les parties s'engagent à ce que toutes les données commercialement sensibles et à caractère personnel relatives aux navires de l'Union et à leurs activités de pêche obtenues au titre de l'accord, ainsi que toutes les informations commercialement sensibles relatives aux systèmes de communication utilisés par l'Union, soient traitées de manière confidentielle. Les parties veillent à ce que seules les données agrégées relatives aux activités de pêche dans la zone de pêche des Seychelles soient rendues publiques.
- (3) Les données à caractère personnel doivent être traitées de manière licite, loyale et transparente à l'égard de la personne concernée.
- (4) Les données à caractère personnel échangées dans le cadre de l'accord sont traitées conformément aux dispositions figurant à l'appendice 7 de l'annexe au présent protocole. D'autres garanties et voies de recours en ce qui concerne les données à caractère personnel et les droits des personnes concernées peuvent être établies par la commission mixte.
- (5) Les données échangées dans le cadre de l'accord continuent d'être traitées conformément au présent article et à l'appendice 7 de l'annexe, au moins cinq ans après l'expiration du présent protocole.

Article 12

Échanges électroniques des données

- (1) Les Seychelles et l'Union ont recours à des systèmes informatiques sécurisés automatisant les échanges en temps réel de données relatives aux autorisations et aux activités des navires de l'Union, ou des échanges par voie électronique selon le présent protocole.
- (2) L'Union veille à la transmission régulière aux Seychelles des données suivantes:
 - (a) en ce qui concerne les activités des navires de l'Union dans la zone de pêche des Seychelles:

- les positions des navires, selon les dispositions prévues pour le système de surveillance des navires (VMS) visé dans la section 4, chapitre IV, de l'annexe;
 - les captures effectuées par les navires de l'Union visées dans le chapitre III de l'annexe;
 - les notifications d'entrée et de sortie de la zone de pêche des Seychelles pour les navires de l'Union visées dans la section 1, chapitre IV, de l'annexe.
- (b) en ce qui concerne les ports des Seychelles:
- les notifications préalables de transbordement et les déclarations de transbordement pour les navires de l'Union visées dans la section 2, chapitre IV, de l'annexe;
 - les notifications préalables de retour au port et les déclarations de débarquement des navires de l'Union visées dans la section 2, chapitre IV, de l'annexe.
- (3) La version électronique de tout document transmis par les parties est en tout point considérée comme équivalente à sa version papier.
- (4) Les Seychelles et l'Union se notifient sans retard tout dysfonctionnement des systèmes informatiques visés au paragraphe 1.
- (5) Les modalités de la transmission des données, y compris les dispositions relatives à la continuité des échanges d'informations, sont établies à l'annexe du présent protocole.
- (6) Les parties mettent en œuvre la transmission des données issues du système de communication électronique (ERS) visé au chapitre III de l'annexe.

Article 13

Fonctions de la commission mixte

- (1) Outre la fonction prévue à l'article 12 de l'accord, la commission mixte peut délibérer ou prendre des décisions par échange de lettres.
- (2) Outre la fonction prévue à l'article 12 de l'accord, la commission mixte peut prendre des décisions concernant des garanties supplémentaires pour la protection des données à caractère personnel prévues à l'article 11.
- (3) Les décisions prises par la commission mixte sont enregistrées dans le compte rendu signé par les parties.

Article 14

Suspension et révision du paiement des composantes financières

Sans préjudice de l'article 16 du présent protocole, les composantes financières visées à l'article 4, paragraphe 1, points a) et b), du présent protocole sont suspendues ou révisées après consultation entre les deux parties pour autant que l'Union ait payé tout montant dû au moment de la suspension:

- si des circonstances exceptionnelles, autres que des phénomènes naturels, empêchent l'exercice des activités de pêche dans la zone de pêche des Seychelles;
- à la suite de changements importants dans la politique de l'une ou l'autre des parties affectant les dispositions en cause du présent protocole;
- si l'Union établit l'existence d'une violation d'éléments essentiels concernant les droits de l'Homme et de l'élément fondamental visés à l'article 9 de l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, tel que modifié en dernier lieu (ci-après dénommé «accord de Cotonou»), et suivant la procédure prévue aux articles 8 et 96 dudit accord. Dans ce cas, toutes les activités de pêche des navires de l'Union sont suspendues;
- le déclenchement des mécanismes prévus à l'article 101, paragraphes 6 et 7, de l'accord de Samoa dans le cas d'une violation des éléments essentiels ou dans les cas graves de corruption comme définis par ledit accord;
- un différend grave et non résolu sur l'application ou l'interprétation du protocole survient entre les parties.

Article 15

Examen à mi-parcours

Les parties peuvent décider de procéder à un examen à mi-parcours afin d'évaluer le fonctionnement et l'efficacité du présent protocole.

Article 16

Suspension

Le présent protocole peut être suspendu à l'initiative de l'une des parties dans les conditions énoncées à l'article 16 de l'accord.

Article 17

Dénonciation

Le présent protocole peut être dénoncé à l'initiative de l'une des parties dans les cas et conditions énoncés à l'article 17 de l'accord.

Article 18

Obligations en cas d'expiration, de suspension ou de dénonciation du présent protocole

- (1) À la suite de l'expiration du présent protocole ou de sa suspension ou dénonciation conformément aux articles 16 et 17 respectivement, l'Union et les armateurs des navires de l'Union demeurent responsables de toute infraction aux dispositions de

l'accord, du présent protocole ou de tout acte législatif des Seychelles survenue avant l'expiration, la suspension ou la dénonciation du présent protocole, ou de toute redevance applicable à l'autorisation de pêche ou de tout montant restant dû au moment de cette expiration, suspension ou dénonciation.

- (2) Les parties poursuivent la mise en œuvre de l'appui sectoriel prévu à l'article 4, paragraphe 1, point b) et à l'article 5 du présent protocole, notamment le suivi et l'établissement de rapports sur l'exécution financière et technique, et les actions de communication.

Article 19

Application provisoire

Le présent protocole s'applique à titre provisoire à compter de la date de sa signature par les parties.

Article 20

Durée

Le présent protocole s'applique pour une période de quatre ans à compter de la date de son application provisoire, sauf dénonciation conformément à l'article 17.

Article 21

Entrée en vigueur

Le présent protocole entre en vigueur à la date à laquelle les parties se notifient réciproquement l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

Article 22

Textes faisant foi

Le présent protocole est établi en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, irlandaise, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, chacun de ces textes faisant également foi.

ANNEXE

CONDITIONS DE L'EXERCICE DES ACTIVITÉS DE PÊCHE DANS LA ZONE DE PÊCHE DES SEYCHELLES PAR LES NAVIRES DE L'UNION

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1

AUTORITÉ COMPÉTENTE

Pour les besoins de la présente annexe et des appendices et sauf indication contraire, toute référence à une autorité compétente désigne:

- Pour l'Union: la Commission européenne, le cas échéant par l'intermédiaire de la délégation de l'Union européenne auprès de la République de Maurice et de la République des Seychelles (délégation de l'UE);
- Pour les Seychelles: le ministère chargé de la pêche, le cas échéant l'autorité des pêches des Seychelles.

DÉFINITIONS

1. On entend par «autorisation de pêche», le droit valable, conformément à la législation des Seychelles, d'exercer des activités de pêche conformément aux modalités de cette autorisation de pêche prévues au titre du présent protocole.
2. Les «prises accessoires» désignent la capture involontaire d'espèces autres que les thons et les thonidés.

SECTION 2

DEMANDE ET DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS DE PÊCHE

Conditions préalables à l'obtention d'une autorisation de pêche

1. Seuls les navires de l'Union admissibles peuvent obtenir une autorisation de pêche pour exercer leurs activités dans la zone de pêche des Seychelles.
2. Pour être admissibles, les navires de l'Union remplissent les conditions suivantes:
 - (a) l'armateur, le capitaine et le navire lui-même ne sont pas interdits d'activité de pêche aux Seychelles;
 - (b) l'armateur, le capitaine et le navire lui-même respectent la législation des Seychelles et s'acquittent de toutes les obligations antérieures nées de leurs activités de pêche aux Seychelles dans le cadre de l'accord;

- (c) les autorisations de pêche visées à l'article 6 de l'accord sont délivrées à la condition que le navire concerné soit inscrit dans le fichier des navires de pêche de l'Union et soit conforme au règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil;
- (d) le navire concerné est également inscrit dans le registre des navires autorisés de la CTOI et ne figure pas sur la liste des navires INN de la CTOI ou de toute autre organisation régionale de gestion des pêches (ORGP).

Demande d'autorisation de pêche

3. Tout navire de l'Union demandant une autorisation de pêche est représenté par un représentant résidant aux Seychelles. Le nom et l'adresse de ce représentant sont mentionnés dans la demande d'autorisation.
4. Au moins 21 jours civils avant la date de début prévue des activités de pêche, l'Union soumet aux autorités compétentes seychelloises une demande d'autorisation de pêche pour chaque navire de l'Union qui souhaite pêcher en vertu dudit accord.
5. Les autorisations de pêche ont une durée de validité de douze mois. Les armateurs des navires de l'Union paient intégralement les avances dues pour la période couverte par l'autorisation.
6. La date de début de cette période est définie par la date de l'application provisoire du présent protocole et l'autorisation est délivrée pour autant que les conditions applicables à la demande visées au paragraphe 7 soient remplies. Toutes les autorisations de pêche ultérieures prennent fin à la date anniversaire du présent protocole.
7. Chaque demande d'autorisation de pêche est présentée aux autorités compétentes seychelloises sur le formulaire établi conformément à l'appendice 1 et est accompagnée des documents suivants:
 - (a) la preuve du paiement de l'avance pour la période de validité de l'autorisation de pêche;
 - (b) une photographie numérique en couleur récente du navire, de résolution adéquate, montrant une vue latérale détaillée du navire, y compris ses nom et numéro d'identification CTOI visibles sur la coque;
 - (c) copie du certificat d'assurance du navire;
 - (d) copie du certificat de navigabilité du navire.
8. Les avances sont versées sur un compte public des Seychelles indiqué par les autorités compétentes seychelloises. Les coûts inhérents aux virements bancaires correspondants sont à la charge du fournisseur.

Délivrance d'une autorisation de pêche

9. Les autorisations de pêche sont délivrées par les autorités compétentes seychelloises au représentant du navire dans un délai de 15 jours civils après réception de l'ensemble des documents visés au paragraphe 7. Les navires de l'Union autorisés conservent l'original de l'autorisation de pêche à bord. Cependant, une copie électronique de l'autorisation de pêche sera considérée comme équivalant à l'original

pendant une période maximale de 60 jours civils après la date de délivrance de l'autorisation.

10. Les autorités compétentes seychelloises indiquent que la demande d'autorisation de pêche a été acceptée et téléchargent une copie électronique de l'original signé dans le système LICENCE, à savoir le système informatique de l'UE pour les autorisations de pêche.

Dysfonctionnement du système LICENCE

11. En cas de difficultés pour transmettre les informations dans le système LICENCE entre la Commission européenne et les autorités compétentes seychelloises, les échanges électroniques d'autorisations de pêche se font par courrier électronique jusqu'à ce que le système soit à nouveau opérationnel.
12. Après rétablissement du système, les informations sont mises à jour dans le système LICENCE par chaque partie.

Transfert d'une autorisation de pêche

13. Une autorisation de pêche est délivrée au nom d'un navire spécifique et n'est pas transférable, sauf en cas de force majeure.
14. En cas de force majeure démontrée, à la demande de l'Union, l'autorisation de pêche d'un navire peut être transférée, pour la période restante de validité, à un autre navire de l'Union éligible présentant des caractéristiques similaires, sans qu'une nouvelle redevance ne soit due.
15. L'armateur du premier navire ou le représentant de l'armateur de ce navire remet l'autorisation de pêche annulée aux autorités compétentes seychelloises. L'Union est informée sans retard par les autorités compétentes seychelloises de l'annulation de l'autorisation de pêche.
16. La date de prise d'effet de la nouvelle autorisation de pêche est celle de la remise par l'exploitant de l'autorisation de pêche annulée aux autorités compétentes seychelloises. Les parties mettent à jour la liste des navires autorisés et les informations pertinentes dans le système LICENCE.
17. Le calcul du niveau des captures pour la détermination d'un éventuel paiement additionnel prendra en compte la somme des captures totales des deux navires concernés.

Coordonnées

18. Toutes les coordonnées utiles des parties sont fournies à l'appendice 2. Toute modification de ces coordonnées sera communiquée à l'autre partie par échange de lettres.

SECTION 3 NAVIRES D'APPUI

1. Les autorités compétentes seychelloises autorisent les navires de l'Union détenteurs d'une autorisation de pêche à se faire assister par des navires d'appui autorisés. Les

navires d'appui battent pavillon d'un État membre de l'Union et ne sont pas équipés pour la capture du poisson, ni utilisés pour des transbordements de captures.

2. Le nombre de navires d'appui de l'Union autorisés pour le nombre de senneurs à senne coulissante de l'Union autorisés qui sont en service est conforme aux résolutions applicables de la CTOI. En outre, les exigences en matière de communication sont conformes aux obligations de la CTOI en la matière et aux autres dispositions législatives nationales applicables.
3. Les navires d'appui battant pavillon d'un État membre de l'Union sont soumis aux mêmes procédures régissant l'obtention et la transmission des demandes d'autorisation de pêche que celles décrites à la section 2, dans la mesure qui leur est applicable.

SECTION 4

REDEVANCES ET AVANCES RELATIVES AUX AUTORISATIONS DE PÊCHE

1. La redevance par tonne de thons et de thonidés capturée dans la zone de pêche des Seychelles à verser par les armateurs de navire s'élève à 90 EUR.
2. Le montant de l'avance annuelle à acquitter par les armateurs au moment de la demande d'une autorisation de pêche qui est délivrée par les autorités seychelloises est le suivant:
 - (a) Thoniers à senne coulissante: l'avance s'élève à 72 000 EUR, soit l'équivalent de 90 EUR par tonne pour 800 tonnes de thon et de thonidés capturées dans la zone de pêche des Seychelles;
 - (b) Palangriers de surface: l'avance s'élève à 8 100 EUR, soit l'équivalent de 90 EUR par tonne pour 90 tonnes de thon et de thonidés capturées dans la zone de pêche des Seychelles;
 - (c) Navires d'appui: la redevance annuelle d'autorisation applicable aux navires d'appui s'élève à 6 000 EUR par navire.

SECTION 5

DÉCOMPTE ANNUEL DES REDEVANCES

1. Les autorités compétentes seychelloises établissent un décompte des redevances dues au titre des captures effectuées au cours de l'année civile écoulée sur la base des déclarations de captures soumises par les navires de pêche de l'Union, conformément aux dispositions du chapitre III. Pour établir le décompte des redevances, les autorités compétentes seychelloises utilisent les bordereaux de vente, les données du système de communication électronique (ERS) et du système de surveillance des navires (VMS), le journal de pêche complété pour l'ensemble de la sortie de pêche ainsi que les registres relatifs aux débarquements et aux transbordements de toutes les sorties de pêche effectuées durant la période autorisée. Les données relatives aux captures effectuées dans la zone de pêche des Seychelles sont présentées par navire, par mois de capture et par espèce, les quantités étant exprimées en tonnes (à trois décimales près) équivalent poids vif. Les facteurs de conversion utilisés, le cas échéant, sont précisés dans le décompte des redevances.

2. L'Union fournit aux autorités compétentes seychelloises, avant le terme de chaque trimestre, des données agrégées pour les trimestres précédents de l'année en cours, en indiquant les quantités de captures par navire, par mois de capture et par espèce, extraites de la base de données de la Commission européenne. Ces données sont considérées comme provisoires.
3. Le décompte des redevances sera établi au moyen des informations requises au paragraphe 1. Le décompte des redevances est envoyé à l'Union avant le 30 avril de l'année suivante. L'Union le transmet sans retard aux autorités nationales de ses États membres concernés, et les paiements consécutifs des armateurs sont effectués en conséquence dans un délai de 45 jours.
4. Le décompte des redevances est recoupé par l'Union avec les informations figurant dans le système de déclaration de capture et d'effort (ECR).
5. En cas d'écarts importants entre les ensembles de données présentés par les Seychelles et par l'Union, l'Union dispose d'un délai de 30 jours pour contester les données reçues et pour soumettre, sur la base des données fournies par les États membres de l'Union, un autre décompte des captures. Cette contestation indique clairement les données spécifiques remises en cause et est accompagnée de pièces justificatives telles que les données des journaux de pêche, les rapports d'inspection et des données scientifiques.
6. Les parties s'efforcent de régler le différend en ayant recours à des consultations techniques par voie électronique. Si le différend persiste, les parties organisent une réunion technique pour régler la question, dans les 30 jours qui suivent.
7. Dès que le différend est réglé, les Seychelles établissent le décompte final des redevances en tenant compte de l'accord obtenu par voie d'échanges électroniques ou par l'intermédiaire d'une réunion technique. Les paiements des armateurs sont effectués en conséquence dans un délai de 45 jours. Il convient que les États membres de l'Union informent l'Union et lui transmettent une copie de la preuve de paiement lorsque le paiement a été effectué.

CHAPITRE II

MESURES DE CONSERVATION ET TECHNIQUES

1. Les mesures de conservation et techniques applicables aux navires de l'Union détenteurs d'une autorisation de pêche pour la zone de pêche des Seychelles sont énoncées dans la fiche technique figurant à l'appendice 3.
2. Les navires de l'Union se conforment à l'ensemble des résolutions adoptées par la CTOI et des dispositions applicables de la législation des Seychelles, à moins que le présent accord et le présent protocole n'en disposent autrement, dans le respect des principes du droit international.
3. Les navires de l'Union exercent toutes les activités de pêche autorisées de manière à ne pas perturber la pêche traditionnelle et locale.
4. Les parties conviennent de coopérer afin de réduire les captures accidentelles de tortues marines et de mammifères marins, de requins baleines et d'autres espèces déclarées comme protégées, menacées ou en danger, y compris les oiseaux marins et les poissons des récifs, conformément aux résolutions et recommandations de la

CTOI. À cette fin, les navires de l'Union veillent à appliquer des mesures techniques permettant d'améliorer la sélectivité des engins de pêche et de réduire les captures accidentelles d'espèces non ciblées.

5. Afin de réduire les cas d'emmêlement de requins, de tortues marines ou de toute autre espèce non ciblée, les navires de l'Union utilisent des conceptions et des matériaux non emmêlants pour la construction des dispositifs de concentration de poissons (DCP). En outre, pour réduire l'incidence des DCP sur l'écosystème et le volume de déchets marins synthétiques, les navires de l'Union utilisent des matériaux naturels ou biodégradables pour les DCP et les récupèrent dans les eaux des Seychelles lorsqu'ils cessent d'être opérationnels suivant les modalités prévues par la législation des Seychelles.
6. Aux fins de la gestion de l'environnement et de l'observation des écosystèmes marins dans les eaux des Seychelles, chaque senneur à senne coulissante de l'UE contribue chaque année au fonds environnemental des Seychelles à concurrence de 2,5 EUR par GT. Cette contribution est versée en même temps que l'avance et sur le même compte. Les autorités seychelloises rendent compte à la commission mixte de l'utilisation de cette contribution.

CHAPITRE III

ENREGISTREMENT ET DÉCLARATION DES CAPTURES

SECTION 1

ENREGISTREMENT DES CAPTURES

Enregistrement des captures dans le journal de pêche et transmission des données de captures par l'ERS

1. Le capitaine du navire de l'Union tient un journal de pêche conformément aux résolutions applicables de la CTOI. L'exactitude des données enregistrées dans le journal de pêche relève de la responsabilité du capitaine.
2. Tout navire de l'Union est équipé d'un système de communication électronique (ci-après dénommé «système ERS») capable d'enregistrer et de transmettre des données relatives à l'activité de pêche du navire (ci-après dénommées «données ERS»).
3. Un navire de l'Union non équipé d'un système ERS n'est pas autorisé à entrer dans la zone de pêche des Seychelles pour y mener des activités de pêche. Lorsque le navire de l'Union est équipé d'un système ERS, mais que ce système n'est pas opérationnel avant d'entrer dans la zone de pêche des Seychelles, le navire de l'Union applique immédiatement la procédure prévue en cas de dysfonctionnement du système ERS décrite à l'appendice 4, section 3, paragraphe 7, dès qu'il entre dans la zone de pêche des Seychelles.
4. Les prescriptions techniques pour les communications par ERS sont précisées à l'appendice 4.

5. La transmission des données ERS utilise les moyens électroniques de communication gérés par la Commission européenne pour les échanges sous forme standardisée de données relatives à la pêche, conformément aux dispositions de l'appendice 4.
6. En cas de non-respect des dispositions du présent chapitre, les autorités compétentes seychelloises se réservent le droit de suspendre l'autorisation de pêche du navire de l'Union incriminé jusqu'à ce que le navire soit en conformité. L'Union et l'État du pavillon en sont informés.

SECTION 2

COMMUNICATION TRIMESTRIELLE DES DONNÉES DE CAPTURES

1. L'Union fournit aux autorités compétentes seychelloises, avant le terme de chaque trimestre, des données agrégées pour les trimestres précédents de l'année en cours.
2. Les données extraites de la base de données de la Commission européenne sont présentées par navire, par mois de capture, et ventilées par espèce identifiée par son code alpha-3 de la FAO.
3. Ces données agrégées issues des journaux de pêche sont considérées comme provisoires, jusqu'à notification par les autorités de l'Union d'un décompte annuel définitif des captures. Les Seychelles exploitent ces données et signalent les éventuelles incohérences avec les données reçues par le système ERS conformément à la section 1 du présent chapitre.

CHAPITRE IV

SUIVI, CONTRÔLE ET SURVEILLANCE

SECTION 1

COMMUNICATION RELATIVE À L'ENTRÉE DANS LA ZONE DE PÊCHE DES SEYCHELLES ET À LA SORTIE DE CELLE-CI

1. La durée d'une sortie de pêche d'un navire de l'Union est définie comme suit:
 - (a) la période qui s'écoule entre l'entrée dans la zone de pêche des Seychelles et la sortie de celle-ci,
 - (b) la période qui s'écoule entre l'entrée dans la zone de pêche des Seychelles et un transbordement, ou
 - (c) la période qui s'écoule entre l'entrée dans la zone de pêche des Seychelles et un débarquement aux Seychelles.
2. Les navires de l'Union notifient aux autorités compétentes seychelloises, au moins six heures à l'avance, leur intention d'entrer dans la zone de pêche des Seychelles ou d'en sortir.
3. Lorsqu'ils notifient leur entrée ou leur sortie, les navires de l'Union communiquent également leur position (latitude et longitude) au moment de la communication ainsi

que le tonnage des captures détenues à bord par espèce, identifiée par son code alpha-3 de la FAO.

4. Tous les navires de l'Union, pour autant qu'ils aient exercé leurs activités dans la zone de pêche des Seychelles pendant une sortie de pêche complète, qui ont l'intention de débarquer ou de transborder des captures dans un port, fournissent aux autorités compétentes seychelloises, au moins 48 heures avant leur arrivée au port, une liste des membres de l'équipage, y compris le nom, la nationalité et le poste occupé à bord.

SECTION 2

DÉBARQUEMENT OU TRANSBORDEMENT DES CAPTURES

1. Le port désigné pour le débarquement et le transbordement des captures aux Seychelles est le port de Victoria. Le transbordement en mer dans les eaux seychelloises est interdit.
2. Tous les navires de l'Union ayant l'intention de débarquer et de transborder des captures dans le port désigné des Seychelles notifient aux autorités compétentes seychelloises, au moins 48 heures à l'avance, les informations ci-après, conformément aux résolutions pertinentes de la CTOI:
 - (a) la notification préalable d'entrée au port;
 - (b) la notification préalable de transbordement;
 - (c) la déclaration de transbordement.
3. Le transbordement et le débarquement sont considérés comme une sortie de la zone de pêche des Seychelles. Les navires de pêche de l'Union présentent donc leurs déclarations de débarquement aux autorités compétentes seychelloises, dans les mêmes délais et formats que ceux prévus pour leur transmission à l'État du pavillon.
4. Tous les navires de l'Union fournissent aux autorités compétentes seychelloises les bordereaux de vente correspondants dans les 30 jours qui suivent l'achèvement de la vente. Les bordereaux de vente à fournir contiennent des informations sur la quantité par espèce et par catégorie de taille.
5. Les parties encouragent la coopération économique dans le secteur de la pêche et de la transformation afin de stimuler les investissements, la valorisation des ressources, la création d'emplois et l'établissement d'un juste équilibre entre l'offre et la demande. En particulier, les opérateurs offrent au secteur seychellois de la transformation des possibilités raisonnables d'avoir un approvisionnement adéquat en thon, y compris les prises accessoires provenant des navires de l'Union. Les autorités concernées traitent les documents administratifs correspondants nécessaires aux fins du commerce international des poissons débarqués aux Seychelles par les navires de l'Union dans un délai raisonnable, en assurant les vérifications et contrôles adéquats conformément aux règles applicables.

SECTION 3

CONTRÔLE ET INSPECTION

Inspection en mer et au port

1. L'inspection, au port ou en mer dans la zone de pêche des Seychelles, des navires autorisés de l'Union détenteurs d'une autorisation de pêche est effectuée par des inspecteurs des Seychelles clairement identifiables comme étant habilités à cette fin.
2. Avant de monter à bord, les agents habilités des Seychelles préviennent le navire de l'Union de leur décision d'effectuer une inspection. L'inspection est effectuée par un nombre raisonnable d'agents habilités, qui doivent prouver leur identité et leur qualité d'agents habilités avant d'effectuer l'inspection.
3. Les agents habilités des Seychelles ne restent à bord du navire de l'Union que le temps nécessaire pour mener à bien les tâches liées à l'inspection. Ils procèdent à l'inspection de manière à réduire au minimum son incidence sur le navire, son activité de pêche et la cargaison.
4. Les images (photos ou vidéos) réalisées lors d'inspections sont destinées aux autorités chargées du contrôle et de la surveillance des pêches. Elles ne pourront pas être rendues publiques, sauf si la législation nationale en dispose autrement.
5. Le capitaine du navire de l'Union autorise les inspecteurs des Seychelles à monter à bord et à effectuer leur travail.
6. À la fin de chaque inspection, l'agent habilité des Seychelles établit un rapport d'inspection. Le capitaine du navire de l'Union a le droit d'introduire ses commentaires dans le rapport d'inspection. Le rapport d'inspection est signé par l'agent habilité qui rédige le rapport et par le capitaine du navire de l'Union.
7. La signature du rapport d'inspection par le capitaine ne préjuge pas du droit de défense de l'armateur de l'Union durant la procédure d'infraction éventuelle. Le capitaine du navire de l'Union coopère pendant le déroulement de la procédure d'inspection. Si le capitaine du navire de l'Union refuse de signer le document, il en précise les raisons par écrit, et l'inspecteur appose la mention «refus de signature». L'agent habilité des Seychelles remet une copie du rapport d'inspection au capitaine du navire de l'Union avant de quitter le navire. Les autorités seychelloises informent les autorités de l'Union des inspections effectuées dans les 24 heures suivant leur réalisation, ainsi que des infractions éventuellement constatées, et leur transmettent le rapport d'inspection le plus rapidement possible. Le cas échéant, une copie de la notification d'infraction en découlant est envoyée à l'Union dans un délai maximal de sept jours après le retour au port de l'agent habilité.
8. Les autorités compétentes seychelloises peuvent autoriser les autorités de l'Union à participer à une inspection en tant qu'observateur.
9. Sur la base d'une évaluation des risques, les parties peuvent convenir de mener des inspections conjointes sur les navires de l'Union, en particulier pendant les opérations de débarquement et de transbordement, afin de garantir le respect à la fois de la législation de l'Union et de celle des Seychelles. Dans l'exercice de leurs fonctions, les inspecteurs déployés par les parties se conforment aux dispositions relatives à la conduite des inspections prévues respectivement par la législation de l'Union et par la législation seychelloise. Les parties, dans le cadre de leurs responsabilités en tant qu'États du pavillon et États côtiers, peuvent décider de coopérer pour mener des actions de suivi, conformément à leur législation applicable. En outre, à la demande de l'Union, les autorités compétentes seychelloises peuvent autoriser les inspecteurs des pêches des États membres de l'Union à mener des

inspections sur les navires de l'Union battant leur pavillon dans les limites de leurs compétences en vertu de leur droit national.

10. En cas de non-respect des dispositions du présent chapitre, les autorités compétentes seychelloises se réservent le droit de suspendre l'autorisation de pêche du navire de l'Union incriminé jusqu'à l'accomplissement des formalités et d'appliquer la sanction prévue par la législation seychelloise en vigueur. L'État membre de l'Union dont le navire bat le pavillon et l'Union en sont informés.

Surveillance participative en matière de lutte contre la pêche INN

11. Afin de renforcer la lutte contre la pêche INN, les capitaines des navires de l'Union signalent la présence dans la zone de pêche des Seychelles de tout navire pratiquant des activités soupçonnées de constituer une activité de pêche INN, en réunissant autant d'informations que possible au sujet de cette observation. Les rapports d'observation sont envoyés sans retard aux autorités compétentes seychelloises et à l'autorité compétente de l'État membre dont le navire qui a effectué l'observation bat le pavillon, laquelle les transmet immédiatement à l'Union ou à l'organisation qu'elle désigne.
12. Les Seychelles transmettent à l'Union tout rapport d'observation en leur possession relatif à des navires de l'Union pratiquant des activités susceptibles de constituer une activité de pêche INN dans la zone de pêche des Seychelles.

SECTION 4

SYSTÈME DE SURVEILLANCE DES NAVIRES (VMS)

1. Données de position des navires
 - (a) Un navire de pêche de l'Union détenteur d'une autorisation de pêche au titre du présent protocole dispose à bord d'un dispositif de localisation pleinement opérationnel qui permet audit navire d'être automatiquement localisé et identifié par un système de surveillance des navires qui transmet automatiquement les données de position du navire à intervalles réguliers au centre de surveillance des pêches (CSP) de son État du pavillon.
 - (b) Les points de contact des CSP de l'État du pavillon et des Seychelles s'échangent toutes les informations utiles sur l'équipement des navires de l'Union, les protocoles de transmission ou autres fonctions nécessaires au suivi par satellite.
 - (c) Le CSP de l'État du pavillon veille à ce que les positions des navires de l'Union soient transmises au CSP des Seychelles toutes les 60 minutes durant toute période de présence des navires de l'Union dans la zone de pêche des Seychelles.
 - (d) Il est interdit de déplacer, de déconnecter, de détruire, d'endommager ou de rendre inopérant le dispositif de localisation continu utilisant les communications par satellite placé à bord du navire pour la transmission des données ou d'altérer volontairement, de détourner ou de falsifier les données émises ou enregistrées par ledit dispositif.

- (e) Le capitaine du navire de l'Union est considéré comme responsable de toute manipulation avérée du dispositif de localisation du navire visant à perturber son fonctionnement ou à falsifier les messages de position. Toute infraction est passible des sanctions prévues par la législation des Seychelles en vigueur.
2. Défaillance technique ou panne affectant l'appareil de suivi à bord du navire de l'Union:
- (a) Un navire équipé d'un dispositif de localisation défectueux ne peut pas entrer dans la zone de pêche des Seychelles pour y mener des activités de pêche.
 - (b) En cas de défaillance technique ou de communication ou de dysfonctionnement du dispositif de localisation à bord d'un navire de pêche de l'Union alors qu'il se trouve dans la zone de pêche des Seychelles, l'équipement défectueux est réparé ou remplacé dans un délai de 25 jours à compter de la notification de la panne par l'État du pavillon au CSP des Seychelles. Passé ce délai, les navires de l'Union concernés retournent dans un port désigné par les autorités compétentes seychelloises ou quittent la zone de pêche des Seychelles. À l'arrivée au port désigné, les navires concernés font réparer ou remplacer le matériel défectueux.
 - (c) Le capitaine du navire de l'Union qui pêche dans la zone de pêche des Seychelles communique, à partir du moment où l'événement est détecté ou dès qu'il en est informé par une notification d'erreur du système, l'événement le plus proche étant retenu, les données de position actuelles du navire au CSP de l'État membre de l'Union dont il bat le pavillon au moins une fois toutes les quatre heures.
3. Révision de la fréquence des messages de position:
- Le CSP des Seychelles peut demander au CSP de l'État du pavillon, avec copie à l'Union, de réduire l'intervalle d'envoi des messages de position d'un navire à trente minutes pour une période d'enquête déterminée, en joignant les informations pertinentes indiquant l'existence d'une infraction présumée. Le CSP de l'État du pavillon envoie sans délai les messages de position du navire selon le nouvel intervalle de communication. À la fin de la période d'enquête déterminée, le CSP des Seychelles informe le CSP de l'État du pavillon et l'Union du résultat de ses investigations et du suivi éventuel requis.
4. Communication sécurisée des messages de position aux Seychelles:
- (a) Les modalités de communication sécurisée sont définies à l'appendice 4.
 - (b) Les Seychelles traitent les données relatives à chaque activité des navires de l'Union de manière confidentielle et sécurisée.
5. Protection des données VMS:
- Toutes les données de surveillance communiquées par une partie à l'autre partie, conformément aux présentes dispositions, sont exclusivement destinées:

- (a) au suivi, au contrôle et à la surveillance des navires de pêche de l'Union dans le cadre de l'accord effectués par les autorités compétentes seychelloises, et
- (b) aux études de recherche menées par les Seychelles dans le cadre de la gestion et du développement de la pêche.

Ces données ne pourront être communiquées à des tierces parties, sauf obligation légale de l'une des parties ou avec le consentement écrit préalable de l'Union.

SECTION 5

SYSTÈME DE SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE / SYSTÈME ÉLECTRONIQUE À DISTANCE

La commission mixte examine la possibilité de mettre en place un système de surveillance électronique (EMS) ou de surveillance électronique à distance (REM) à bord des navires de l'Union pêchant dans le cadre du présent protocole.

CHAPITRE V

EMBARQUEMENT DE PÊCHEURS SEYCHELLOIS

Nombre requis de pêcheurs à embarquer

1. Chaque senneur à senne coulissante de l'Union embarque, durant sa sortie dans la zone de pêche des Seychelles, au moins deux pêcheurs seychellois qualifiés désignés par l'armateur du navire de l'Union ou son représentant, choisis parmi les noms figurant sur une liste tenue à jour et présentée par les autorités compétentes seychelloises.
2. Les pêcheurs à embarquer satisfont aux exigences énoncées à l'appendice 5.
3. Chaque mois, les autorités compétentes seychelloises communiquent aux armateurs des navires de l'Union ou à leurs représentants ainsi qu'à la Commission européenne la liste des pêcheurs qualifiés qu'elles ont désignés.
4. L'armateur du navire de l'Union sera déchargé de l'obligation prévue au point 1 dans les circonstances suivantes:
 - (a) les autorités compétentes seychelloises ne fournissent pas la liste visée au point 3;
 - (b) le pêcheur seychellois employé ne se présente pas à la date et à l'heure convenues pour l'embarquement;
 - (c) le navire de pêche de l'Union embarque au moins un stagiaire par sortie de pêche. Les stagiaires admissibles peuvent être désignés par le représentant du navire de l'Union, en accord avec l'armateur du navire de l'Union, parmi les noms figurant sur la liste présentée par les autorités compétentes seychelloises.
5. L'armateur du navire de pêche ou son représentant établit, date et signe une liste de l'équipage conforme au formulaire 5 de la convention de l'OMI visant à faciliter le

trafic maritime international (convention FAL) et transmet une copie aux autorités compétentes seychelloises avant le départ d'une sortie de pêche.

Conditions de travail

6. Les conditions dans lesquelles les pêcheurs sont embarqués sont conformes à la législation de l'État du pavillon transposant la directive (UE) 2017/159 du Conseil, y compris en ce qui concerne les heures de travail ou de repos, les droits au rapatriement ainsi que la sécurité et la santé au travail.

Contrat de travail du pêcheur

7. Pour chaque pêcheur engagé à bord d'un navire de l'Union conformément au point 1, un contrat de travail écrit est négocié et signé à la fois par le pêcheur et par l'employeur. Ce contrat, signé par les deux parties, doit être transmis à l'autorité compétente seychelloise.
8. Ce contrat de travail est conforme aux exigences de la législation de l'État du pavillon transposant la directive (UE) 2017/159 du Conseil.

Rémunération des pêcheurs

9. Lorsque des pêcheurs seychellois sont embarqués, les coûts de main-d'œuvre connexes sont pris en charge directement par l'armateur du navire de l'Union, son représentant ou son agent.
10. Une rémunération mensuelle ou régulière garantie est versée aux pêcheurs seychellois, de préférence par virement bancaire, indépendamment des captures et/ou des ventes de poissons réellement effectuées.
11. Elle est fixée d'un commun accord entre les armateurs des navires de pêche ou leurs représentants et les pêcheurs et/ou leurs syndicats ou représentants. Lorsqu'aucune convention collective n'a été conclue, la rémunération minimale, avant l'ajout de la prime, accordée aux pêcheurs seychellois n'est en aucun cas inférieure aux conditions déterminées par la sous-commission sur les salaires des gens de mer de la commission paritaire maritime de l'OIT.
12. Les pêcheurs seychellois ne supportent aucun coût lié aux paiements reçus. Les pêcheurs seychellois disposent des moyens de faire parvenir à leur famille et sans frais tout ou partie des paiements reçus, y compris les avances.
13. Les pêcheurs seychellois reçoivent un bulletin de paie à chaque règlement de leur rémunération et, s'ils en font la demande, une preuve de paiement du salaire.

Sécurité sociale

14. Les Seychelles veillent à ce que les pêcheurs seychellois couverts par cette convention et les personnes à leur charge, dans la mesure prévue par le droit national, aient droit à la protection sociale.

Respect du présent chapitre

15. Les autorités compétentes des deux parties veillent à ce que la législation applicable aux pêcheurs soit aisément et gratuitement accessible sous une forme complète et transparente.
16. Les autorités compétentes seychelloises et les autorités de l'État du pavillon de l'Union veillent à la bonne mise en œuvre du présent chapitre conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international et aux obligations établies dans le présent chapitre.
17. Tout pêcheur seychellois engagé à bord d'un navire de l'Union se présente au capitaine du navire désigné la veille de la date et de l'heure convenues pour son embarquement.
18. Lorsque le nombre de pêcheurs seychellois qualifiés à bord des navires de l'Union n'atteint pas le niveau minimal prévu au point 1 et que les conditions visées au point 4 ne sont pas remplies, l'armateur du navire de l'Union est tenu de verser un montant forfaitaire de 35 EUR pour chaque pêcheur non embarqué par jour d'activité de pêche dans la zone de pêche des Seychelles. Ce montant forfaitaire est payé aux autorités compétentes seychelloises au plus tard 90 jours à compter de la fin de la période de validité de l'autorisation de pêche.

CHAPITRE VI

OBSERVATEURS

Observation des activités de pêche

1. Les parties reconnaissent qu'il importe de respecter les obligations des résolutions pertinentes de la CTOI en ce qui concerne le programme des observateurs scientifiques, ainsi que la législation et la réglementation des Seychelles en la matière, y compris les programmes d'observation électronique. Les modalités de mise en œuvre des programmes d'observation électronique tiennent toutefois compte des implications concrètes pour les flottes et du temps nécessaire pour la transition vers ces programmes.

Navires et observateurs désignés

2. À la demande des autorités compétentes seychelloises, les senneurs à senne coulissante de l'Union autorisés à pêcher dans la zone de pêche des Seychelles au titre de l'accord embarquent un observateur dans le cadre d'un programme d'observation national ou régional dans les conditions énoncées au présent chapitre. L'embarquement d'observateurs supplémentaires est également pris en considération, sous réserve d'un accord au cas par cas.
3. Les autorités compétentes seychelloises dressent la liste des senneurs à senne coulissante de l'Union devant embarquer un observateur et la liste des observateurs désignés, en tenant compte des caractéristiques des navires et des contraintes d'espace potentielles dues aux exigences de sécurité. La liste est tenue à jour et transmise aux autorités de l'Union dès qu'elle a été établie et après chaque mise à jour.

4. Les autorités compétentes seychelloises communiquent le nom de l'observateur désigné au représentant du navire de l'Union concerné au plus tard 15 jours avant la date d'embarquement de l'observateur.

Conditions d'embarquement

5. Le temps de présence des observateurs à bord est fixé par les autorités compétentes seychelloises et, en règle générale, ne dépasse pas le temps nécessaire à l'accomplissement des tâches qui leur incombent. Dans le cadre d'un programme régional d'observateurs, l'observateur peut rester à bord pour une durée plus longue convenue d'un commun accord. Les autorités compétentes seychelloises en informent le représentant du navire de l'Union lorsqu'elles notifient le nom de l'observateur désigné.
6. Les conditions d'embarquement des observateurs sont convenues entre les armateurs des navires de l'Union et les autorités compétentes seychelloises après la notification des observateurs désignés.
7. Lorsqu'il est prévu d'embarquer des observateurs aux Seychelles, les armateurs des navires de l'Union concernés, dans un délai de deux semaines et moyennant un préavis de 10 jours, signalent le port ou le site d'embarquement ainsi que les dates d'embarquement prévues.
8. Si les observateurs sont embarqués dans un port étranger, leurs frais de voyage sont à la charge de l'armateur du navire de l'Union. Si un navire ayant à son bord un observateur des Seychelles sort des eaux seychelloises, toute mesure est prise pour assurer le retour en toute sécurité de l'observateur aux Seychelles, dès que possible et aux frais de l'armateur du navire de l'Union.
9. En cas d'absence d'un observateur à l'endroit et au moment convenus ou dans les six heures qui suivent, les armateurs des navires de l'Union sont déchargés de leur obligation d'embarquer cet observateur.
10. Les armateurs des navires de l'Union assurent à leurs frais l'hébergement et la nourriture des observateurs à bord du navire, dans les mêmes conditions que celles accordées aux officiers.
11. Les observateurs sont traités comme des officiers.
12. Le salaire des observateurs et les taxes y afférentes sont à la charge des autorités compétentes seychelloises.

Tâches des observateurs

13. Les observateurs observent et enregistrent à des fins scientifiques les activités de pêche des navires, notamment:
 - (a) les espèces, la quantité, la taille et l'état des poissons capturés;
 - (b) la méthode, les zones et les profondeurs de capture des poissons;
 - (c) la position des navires de l'Union menant des activités de pêche et les engins de pêche utilisés;
 - (d) les données relatives aux captures enregistrées dans le journal de pêche pour la zone de pêche des Seychelles, y compris le pourcentage de prises accessoires et une estimation des rejets;

- (e) le cas échéant, la transformation, le transbordement, le stockage ou l'écoulement de tout poisson.
- 14. Les observateurs instaurent un canal de communication régulière avec les autorités compétentes seychelloises grâce aux moyens de communication disponibles à bord du navire de l'Union.
- 15. Les observateurs peuvent en outre exécuter d'autres tâches, telles que:
 - (a) procéder à un échantillonnage biologique dans le cadre d'un programme scientifique,
 - (b) surveiller l'incidence des activités de pêche sur les ressources et sur l'environnement.
- 16. Les capitaines des navires de l'Union font tout ce qui est raisonnablement possible pour assurer la sécurité physique et le bien-être des observateurs pendant leur séjour à bord.
- 17. Les observateurs disposent de toutes les facilités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Le capitaine du navire de l'Union leur donne accès aux moyens de communication indispensables à l'exercice de leurs tâches, aux documents ayant trait aux activités de pêche du navire, notamment le journal de bord et le livre de navigation; pour leur simplifier la tâche, le capitaine leur permet d'accéder aux parties du navire dont la visite est indispensable.

Obligations des observateurs

- 18. Durant leur séjour à bord, les observateurs:
 - (a) prennent toutes les dispositions appropriées pour que les conditions de leur embarquement ainsi que leur présence à bord du navire de l'Union n'interrompent, ni n'entravent les opérations de pêche;
 - (b) prennent tout le soin nécessaire en ce qui concerne le matériel et les équipements présents à bord;
 - (c) garantissent le traitement confidentiel de l'ensemble des données et documents ayant trait au navire de l'Union et à ses activités, ainsi que des informations recueillies.
- 19. À la fin de la période d'embarquement et avant de quitter le navire, l'observateur établit un rapport d'activité qui est transmis aux autorités compétentes seychelloises, avec copie aux autorités de l'Union, dans un délai de 15 jours. Le rapport est signé par l'observateur. Une copie du rapport est remise au capitaine du navire de l'Union lorsque l'observateur quitte ce navire.

CHAPITRE VII

INFRACTION

SECTION 1

TRAITEMENT DES INFRACTIONS

1. Toute infraction présumée commise par un navire de l'Union dans la zone de pêche des Seychelles doit être communiquée par les autorités compétentes seychelloises à l'Union par tous moyens appropriés dans les vingt-quatre heures ouvrables.
2. Une fois l'infraction consignée dans le procès-verbal établi par les autorités compétentes seychelloises, le capitaine du navire de l'Union signe ledit procès-verbal. En cas de refus ou d'empêchement de signer du capitaine, mention en est portée sur ledit procès-verbal.
3. La signature ou l'absence de signature du capitaine ne préjuge pas des droits et des moyens de défense que celui-ci peut faire valoir pour contester l'infraction qui lui est reprochée.
4. Le procès-verbal relatif à cette infraction est transmis à l'Union et à l'État du pavillon dans un délai de sept jours ouvrables à compter de la délivrance du procès-verbal.

Arraisonnement et immobilisation des navires de l'Union

5. Les autorités compétentes seychelloises informent immédiatement l'Union et l'État membre de l'Union dont le navire bat le pavillon de tout arraisonnement ou immobilisation d'un navire de l'Union opérant au titre de l'accord et transmettent, dans un délai de 48 heures, une copie du rapport d'inspection, détaillant les circonstances et raisons qui ont entraîné cet arraisonnement et/ou cette immobilisation.

SECTION 2

DÉROUTEMENT D'UN NAVIRE – RÉUNION D'INFORMATION

1. Tout navire de l'Union présumé avoir commis une infraction peut être obligé d'arrêter son activité de pêche et, le cas échéant, lorsque le navire est en mer, de rentrer dans un port des Seychelles indiqué par les autorités compétentes seychelloises. Le navire de l'Union en infraction avec la réglementation seychelloise est immobilisé au port jusqu'à l'accomplissement des formalités prévues par cette réglementation.
2. Les autorités compétentes seychelloises notifient à l'Union, dans un délai maximum de 24 heures, tout déroutement d'un navire de l'Union. Cette notification est accompagnée des éléments de preuve de l'infraction présumée.
3. Tout en respectant les délais et modalités de la procédure judiciaire prévue par la législation des Seychelles relative au déroutement, à l'arraisonnement ou à l'immobilisation, une réunion de concertation est organisée, après réception des informations concernant l'infraction présumée, entre les autorités de l'Union et les autorités compétentes seychelloises, avec la participation éventuelle d'un représentant de l'État membre de l'Union concerné.
4. Au cours de cette réunion de concertation, les parties s'échangent tout document ou toute information utile susceptible d'aider à clarifier les circonstances des faits constatés. L'armateur du navire, ou son représentant, est informé du résultat de cette

réunion ainsi que de toute mesure pouvant découler du détournement, de l'arraisonnement ou de l'immobilisation.

SECTION 3

RÈGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE DES INFRACTIONS AU MOYEN D'UNE PROCÉDURE AMIABLE

1. La sanction de l'infraction constatée est fixée par les Seychelles conformément à la législation seychelloise.
2. Lorsque le règlement de l'infraction implique une procédure judiciaire et pour autant que l'infraction ne comporte pas d'acte criminel, une procédure amiable peut être engagée entre les autorités compétentes seychelloises et l'opérateur ou son représentant pour déterminer les termes et le niveau de la sanction, conformément à la législation seychelloise dans le domaine de la pêche. Des représentants de l'État du pavillon du navire et de l'Union peuvent participer à cette procédure amiable.
3. La mainlevée du navire de l'Union est obtenue et son capitaine libéré dès que les obligations découlant d'une procédure amiable sont remplies et que la procédure est terminée.

APPENDICES

Appendice 1: Informations pour l'obtention d'une autorisation de pêche pour les navires de pêche et les navires d'appui de l'Union

Appendice 2: Coordonnées de contact pour la transmission d'informations

Appendice 3: Fiche technique pour les navires de l'Union menant des activités de pêche aux Seychelles

Appendice 4: Prescriptions techniques pour la mise en œuvre du système de surveillance des navires (VMS) et du système d'enregistrement des activités de pêche (ERS)

Appendice 5: Exigences minimales pour être engagé en tant que pêcheurs sur les navires de l'Union

Appendice 6: Dispositions de mise en œuvre détaillées de l'appui sectoriel

Appendice 7: Traitement des données à caractère personnel

Appendice 1

INFORMATIONS A FOURNIR LORS D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE PECHE DANS LE CADRE DU PRESENT PROTOCOLE

Les informations suivantes relatives au demandeur, à l'armateur du navire, à l'identification du navire, à ses données techniques et à la période concernée sont à fournir obligatoirement, sauf mention contraire:

Nom du demandeur

Numéro de téléphone du demandeur

Courrier électronique du demandeur

Nom de l'armateur du navire

Ville et pays de résidence de l'armateur du navire

Nom du ou d'au maximum cinq principaux propriétaires effectifs du navire

Ville et pays de résidence du ou d'au maximum cinq principaux propriétaires effectifs du navire

Nom du capitaine

Nationalité du capitaine

Courrier électronique du capitaine

Nom et adresse de l'agent local

Nom du navire

État du pavillon

Port d'immatriculation

Date d'immatriculation du pavillon actuel

Pavillon précédent (le cas échéant)

Lieu de construction

Date de construction

Marquage extérieur

IRCS

ISMM

Numéro OMI

Numéro CTOI

Fréquence d'appel radio (HF et VHF)
Numéro de téléphone satellite
Longueur hors tout (en mètres)
Largeur hors tout (en mètres)
Tonnage (exprimé en GT)
Type de navire (Senneur à senne coulissante, palangrier, navire d'appui)
Matériau de la coque
Type de moteur
Puissance du moteur (kW)
Marque du moteur
Nombre de membres d'équipage
Mode de conservation à bord
Capacité de transformation par jour (24 h) en tonnes
Nombre de cales à poisson
Capacité totale des cales à poisson (en m³)
Fabricant du VMS
Modèle du VMS
Numéro de série du VMS
Opérateur satellite
Port désigné pour le transbordement et le débarquement des captures
Date de début d'autorisation demandée
Date de fin d'autorisation demandée

Appendice 2

COORDONNEES DE CONTACT POUR LA TRANSMISSION D'INFORMATIONS DANS LE CADRE DU PRESENT PROTOCOLE

Pour l'Union européenne:

- Autorisations de pêche: MARE-LICENCES@ec.europa.eu
- Système LICENCE: <https://webgate.ec.europa.eu/licence>
- Captures agrégées: MARE-CATCHES@ec.europa.eu
- Service d'assistance FLUX/ONU: MARE-FISH-IT-SUPPORT@ec.europa.eu
- Point de contact pour le VMS/ERS: MARE-FISH-IT-SUPPORT@ec.europa.eu

Pour les Seychelles:

- Autorisations de pêche: licence@sfa.sc
- Système LICENCE: licence@sfa.sc
- Captures agrégées: hod.statistics@sfa.sc
- Service d'assistance FLUX/ONU: monitoring@sfa.sc
- Point de contact pour le VMS/ERS: monitoring@sfa.sc
- Enquêtes générales de suivi, de contrôle et de surveillance: fmcsc@sfa.sc

Appendice 3

FICHE TECHNIQUE POUR LES NAVIRES DE L'UNION MENANT DES ACTIVITES DE PECHE AUX SEYCHELLES

Zone de pêche:	
Au-delà des 12 milles marins à partir de la ligne de base, à l'exclusion des zones interdites à la navigation et à la pêche.	
Catégories autorisées:	
Thoniers à senne coulissante Palangriers de surface Navires d'appui	
Redevances et tonnages:	
Prix par tonne	90 EUR/t
Avance annuelle (y compris toutes les taxes nationales et locales, à l'exception des frais pour prestations de service et des taxes portuaires), et tonnage correspondant	Thoniers à senne coulissante: 72 000 EUR par an, correspondant à 800 tonnes Palangriers de surface: 8 100 EUR par an, correspondant à 90 tonnes
Redevance par tonne supplémentaire capturée	Thoniers à senne coulissante et palangriers de surface: 90 EUR/t
Nombre de navires autorisés à pêcher	— 30 thoniers à senne coulissante — 8 palangriers de surface
Redevance d'autorisation des navires d'appui	6 000 EUR par navire et par an
Contribution pour la gestion environnementale et l'observation des écosystèmes marins	2,5 EUR par GT (uniquement senneurs à senne coulissante) par an.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU SYSTÈME DE SURVEILLANCE DES NAVIRES (VMS) ET DU SYSTÈME D'ENREGISTREMENT DES ACTIVITÉS DE PÊCHE (ERS)

SECTION 1

DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES À LA TRANSMISSION DES DONNÉES DE POSITION DES NAVIRES ET AU DÉPLOIEMENT DU SYSTÈME ERS PAR LES PARTIES; CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS

1. Si une défaillance technique intervient et affecte la transmission entre les CSP des parties des données de position des navires de l'Union ou la transmission des données d'activités de pêche (ci-après dénommées «données ERS»), le navire de l'Union affecté par cette défaillance n'est pas considéré comme étant non conforme.
2. Les parties établissent une connexion à l'aide du logiciel FLUX Transportation Layer fourni par la Commission européenne et mettent en œuvre le format FLUX/ONU. Les autorités compétentes seychelloises s'assurent de la compatibilité de leur système électronique avec celui de l'Union.
3. Les parties procèdent à des essais d'acceptation du format FLUX/ONU, au moyen du journal de pêche standard de l'UE (document de mise en œuvre des activités des activités de pêche - version 3.0) dans les 10 mois qui suivent la date de signature du présent protocole.

Passé ce délai, les parties s'emploieront à mettre en œuvre un protocole FLUX/ONU, qui intègre l'ensemble complet de données décrit à la section 3, dans un délai de 24 mois à compter de la signature du protocole.
4. Jusqu'à cette date, l'envoi des données de position des navires de l'Union et des données ERS est effectué en utilisant les formats et les modalités déjà en vigueur au moment de l'entrée en application du présent protocole.
5. Les CSP de l'État du pavillon et des Seychelles ainsi que l'Union s'échangent les adresses électroniques de contact et s'informent sans délai de toute modification de ces adresses.
6. Les CSP de l'État du pavillon et de l'Union s'informent mutuellement et dans les meilleurs délais de toute interruption de la transmission automatique des données; ou, en cas d'opérations de maintenance de plus de 48 heures, s'efforcent de rétablir la transmission automatique et informent l'autre partie dès qu'elle est rétablie. La commission mixte sera saisie de tout litige éventuel.
7. Si l'interruption dure plus de 48 heures, les données sont dans l'intervalle fournies par le CSP de l'État du pavillon par messagerie électronique toutes les 24 h, jusqu'à la reprise de la transmission automatique. Cet échange peut être demandé au CSP de l'État du pavillon par le CSP des Seychelles si le dysfonctionnement concerne le système de ce dernier et que, malgré les efforts mis en œuvre pour le résoudre, ce dysfonctionnement persiste au-delà de 48 heures.
8. Les données concernées par l'interruption sont également renvoyées en utilisant les systèmes de transmission automatique une fois ceux-ci rétablis.

9. Les parties assurent chacune la cohérence des données et veillent notamment à ce que des filtres appropriés soient intégrés à leurs systèmes et appliqués aux données afin que seules les données liées à des activités de pêche dans la zone de pêche des Seychelles soient prises en considération.

SECTION 2

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES VMS

1. Données de position des navires – système de surveillance des navires
 - 1.1. Le CSP de l'État du pavillon assure le traitement automatique et la transmission électronique des données de position des navires en utilisant la connexion centralisée fournie par l'Union. Les données de position des navires devront être enregistrées de manière sécurisée et sauvegardées pendant une période de trois ans par les parties.
 - 1.2. Les positions des navires sont fournies avec une marge d'erreur inférieure à 100 mètres et un intervalle de confiance de 99 %.
 - 1.3. La première position enregistrée après l'entrée dans la zone de pêche des Seychelles sera identifiée par le code «ENT» (NAF) ou «ENTRY» (FLUX/ONU). Toutes les positions ultérieures seront identifiées par le code «POS», à l'exception de la première position enregistrée après la sortie de la zone de pêche des Seychelles, qui sera identifiée par le code «EXI» (NAF) ou «EXIT» (FLUX/ONU).

2. Transmission par le navire en cas de panne du dispositif de surveillance du navire

Les navires qui pêchent dans la zone de pêche des Seychelles avec un dispositif de localisation du navire défectueux communiquent leurs messages de position par courrier électronique au CSP de l'État du pavillon, au moins toutes les quatre heures, et donnent toutes les informations obligatoires. Le CSP de l'État du pavillon informe le CSP des Seychelles de ce changement. Les données de position sont alors transmises selon cette fréquence.

Le CSP des Seychelles informe le CSP de l'État du pavillon et l'Union de toute interruption dans la réception des messages de position d'un navire détenteur d'une licence de pêche, lorsque le navire concerné n'a pas notifié sa sortie de la zone de pêche des Seychelles.

3. Structure des messages au format NAF permettant de communiquer aux Seychelles les données de position du navire

Élément de données	Code	Obligatoire (O) / Facultatif (F)	Contenu
Début de l'enregistrement	SR	O	Détail du système indiquant le début de l'enregistrement
Destinataire	AD	O	Détail du message – Code alpha-3 du pays destinataire (ISO-3166)
De	FR	O	Détail du message – code alpha-3 du pays expéditeur (ISO-3166)

État du pavillon	FS	O	Détail du message – Code alpha-3 de l'État du pavillon (ISO-3166)
Type de message	TM	O	Détail du message – Type de message (ENT, POS, EXI, MAN)
Indicatif d'appel radio (IRCS)	RC	O	Détail du navire – Indicatif international d'appel radio du navire (IRCS)
Numéro de référence interne à la partie	IR	F	Détail du navire – Numéro unique attribué par la partie pour identifier le navire
Identifiant unique du navire (numéro OMI)	IM	O	Détail du navire – Numéro OMI Obligatoire si le navire possède un tel numéro
Numéro d'immatriculation externe	XR	O	Détail du navire – numéro affiché sur le flanc du navire (ISO 8859.1)
Latitude	LT	O	Détails de la position du navire – Latitude de la position exprimée en degrés décimaux (WGS84) +/-DD.ddd. Nombres positifs pour l'hémisphère Nord; nombres négatifs pour l'hémisphère Sud. Le signe (+) ne doit pas être transmis. Les zéros non significatifs peuvent être omis. La valeur doit être comprise entre -90 et +90.
Longitude	LG	O	Détails de la position du navire – Longitude de la position exprimée en degrés décimaux (WGS84) +/-DDD.ddd. Nombres positifs pour l'hémisphère Nord; nombres négatifs pour l'hémisphère Sud. Le signe (+) ne doit pas être transmis. Les zéros non significatifs peuvent être omis. La valeur doit être comprise entre -180 et +180.
Cap	CO	O	Cap du navire sur l'échelle de 360°
Vitesse	SP	O	Vitesse du navire en dixièmes de nœuds
Date	DA	O	Détail de la position du navire – date de l'enregistrement de la position TUC (AAAAMMJJ)
Heure	TI	O	Détail de la position du navire – heure de l'enregistrement de la position TUC (HHMM)
Fin de l'enregistrement	ER	O	Détail du système indiquant la fin de l'enregistrement

4. À compter de la mise en œuvre effective du nouveau format FLUX/ONU et de la transmission par le FLUX Transportation Layer, les données VMS sont transmises conformément au format et aux processus décrits dans le document de mise en œuvre disponible sur le site internet de la Commission européenne et le format NAF n'est plus utilisé.

5. Protection des données VMS

Toutes les données de surveillance communiquées par une partie à l'autre partie, conformément aux présentes dispositions, sont exclusivement destinées:

- au suivi, au contrôle et à la surveillance de la flotte de l'Union pêchant dans le cadre de l'accord effectués par les autorités des Seychelles, et
- aux études de recherche menées par les Seychelles dans le cadre de la gestion et du développement de la pêche.

SECTION 3

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU SYSTÈME D'ENREGISTREMENT DES ACTIVITÉS DE PÊCHE ET LA COMMUNICATION DES DONNÉES ERS

1. Lorsqu'il se trouve dans la zone de pêche des Seychelles, le capitaine d'un navire de l'Union détenteur d'une autorisation de pêche délivrée en vertu du présent protocole:
 - (a) enregistre chaque entrée et chaque sortie de la zone de pêche des Seychelles par un message spécifique indiquant les quantités de chaque espèce détenue à bord au moment de ladite entrée dans la zone de pêche des Seychelles ou de ladite sortie de celle-ci, ainsi que la date, l'heure et la position à laquelle s'effectuera cette entrée ou cette sortie. Ce message est transmis au plus tard deux heures avant l'entrée ou la sortie au CSP des Seychelles, par le système ERS ou par un autre moyen de communication. Dans le cas où aucune capture n'est détenue à bord, des captures nulles sont déclarées;
 - (b) enregistre chaque jour la position du navire à midi si aucune activité de pêche n'a été réalisée;
 - (c) enregistre pour chaque opération de pêche réalisée la date, l'heure et la position de cette opération, le type d'engin, les quantités de chaque espèce capturée, en faisant la distinction entre les captures détenues à bord et celles rejetées. Chaque espèce est identifiée par son code alpha-3 de la FAO; les quantités sont exprimées en kilogrammes de poids vif et, si nécessaire, en nombre d'individus. Dans le cas où aucune capture n'a été réalisée, des captures nulles sont déclarées.

Une fois la transition FLUX/ONU achevée, toutes les données sont saisies conformément aux champs de données et à la structure spécifiés dans le modèle de déclaration ERS pour les activités de pêche et les plans relatifs au puits (métadonnées).

Modèle de déclaration ERS pour les activités de pêche & les plans relatifs au puits (métadonnées)

Catégorie	Nom du champ	Type de champ	Notes
-----------	--------------	---------------	-------

Informations sur le départ	Port de départ	Texte	Nom du port où la sortie de pêche débute
Informations sur le départ	Date de départ	Date	Format: JJ.MM.AAAA
Informations sur le départ	Heure de départ	Heure (24h)	Utilisation de la notation sur 24 heures (par exemple, 1615 pour 4 h 15 PM)
Informations sur l'arrivée	Port d'arrivée	Texte	Nom du port où la sortie de pêche se termine
Informations sur l'arrivée	Date d'arrivée	Date	Format: JJ.MM.AAAA
Informations sur l'arrivée	Heure d'arrivée	Heure (24h)	Utilisation de la notation sur 24 heures
Informations relatives au navire	Nom du capitaine	Texte	Nom complet du capitaine du navire
Informations relatives au navire	Numéro de la sortie	Numéro/texte	Numéro unique de la sortie pour l'année
Informations relatives au navire	Nom du navire	Texte	Nom enregistré du navire
Informations relatives au navire	Indicatif d'appel radio	Texte	Indicatif d'appel radio du navire
Informations relatives au navire	Pavillon du navire	Texte	Pavillon du pays sous lequel le navire est immatriculé
Activité de pêche	Date de début de l'activité	Date	Fuseau horaire local, format: JJ.MM.AAAA
Activité de pêche	Heure de début de l'activité	Heure (24h)	Utilisation de la notation sur 24 heures
Activité de pêche	Latitude de la position du navire en degrés	Numéro	Format en degrés et minutes
Activité de pêche	Latitude de la position du navire en minutes	Numéro	Format en degrés et minutes
Activité de pêche	Latitude de la position du navire N/S	Texte	Nord ou Sud
Activité de pêche	Longitude de la position du navire en	Numéro	Format en degrés et minutes

	degrés		
Activité de pêche	Longitude de la position du navire en minutes	Numéro	Format en degrés et minutes
Activité de pêche	Longitude de la position du navire O/E	Texte	Ouest ou Est
Activité de pêche	Statut défini	Menu déroulant	Options: Réussie, Nulle
Activité de pêche	Numéro du puits	Texte/Numéro	Identifiant du puits utilisé
Activité de pêche	Captures – Albacore (catégorie de poids)	Numéro	Selon la «Catégorie d'espèces»
Activité de pêche	Captures – Albacore (Mt)	Numéro	Tonnes métriques
Activité de pêche	Captures – Thon obèse (catégorie de poids)	Numéro	Selon la «Catégorie d'espèces»
Activité de pêche	Captures – Thon obèse (Mt)	Numéro	Tonnes métriques
Activité de pêche	Captures – Listao (catégorie de poids)	Numéro	Selon la «Catégorie d'espèces»
Activité de pêche	Captures – Listao (Mt)	Numéro	Tonnes métriques
Activité de pêche	Captures – Germon (catégorie de poids)	Numéro	Selon la «Catégorie d'espèces»
Activité de pêche	Captures – Germon (Mt)	Numéro	Tonnes métriques
Activité de pêche	Captures – Nom d'autres espèces	Texte	Une ligne par espèce Selon la «Liste des espèces»
Activité de pêche	Captures – Autres espèces (catégorie de poids)	Numéro	Selon la «Catégorie d'espèces»
Activité de pêche	Captures – Autres espèces (Mt)	Numéro	Tonnes métriques
Activité de pêche	Captures – Nom des espèces rejetées	Texte	Une ligne par espèce Selon la «Liste des espèces»

Activité de pêche	Captures – Espèces rejetées (catégorie de poids)	Numéro	Selon la «Catégorie d'espèces»
Activité de pêche	Captures – Espèces rejetées (Mt)	Numéro	Tonnes métriques
Activité de pêche	Associations définies	Sélection multiple	Selon les «Associations»
Activité des DCP	Type d'activité des DCP	Menu déroulant	Selon les «RÉFÉRENTIELS»
Activité des DCP	Type de DCP	Menu déroulant	Selon les «RÉFÉRENTIELS»
Activité des DCP	Identifiant des DCP	Texte	Identifiant unique
Activité des DCP	Type de bouée	Menu déroulant	Selon les «RÉFÉRENTIELS»
Activité des DCP	Identifiant de la bouée	Texte	Identifiant unique
Informations environnementales	Température à la surface de la mer (°C)	Numéro	En degrés Celsius
Informations environnementales	Direction actuelle	Texte	Points cardinaux
Informations environnementales	Vitesse actuelle (nœuds)	Numéro	En nœuds
Informations environnementales	Direction du vent	Texte	Points cardinaux
Informations environnementales	Vitesse du vent (nœuds)	Numéro	En nœuds
Commentaires	Commentaires	Texte (Long)	Toute autre note ou tout autre commentaire
Plans relatifs au puits	Date fixée	Date	Date de la calée dans le puits
Plans relatifs au puits	Numéro de la calée	Numéro	Numéro d'ordre de la calée
Plans relatifs au puits	Albacore < 10 kg	Numéro	Poids en tonnes métriques
Plans relatifs au puits	Albacore > 10 kg	Numéro	Poids en tonnes métriques
Plans relatifs au	Thon obèse < 10 kg	Numéro	Poids en tonnes métriques

puits			
Plans relatifs au puits	Thon obèse > 10 kg	Numéro	Poids en tonnes métriques
Plans relatifs au puits	Poids du listao (Mt)	Numéro	Poids en tonnes métriques
Plans relatifs au puits	Poids des autres espèces (Mt)	Numéro	Poids en tonnes métriques
Plans relatifs au puits	Poids total pour le puits (Mt)	Numéro	Somme de tous les poids pour la calée dans le puits

- (d) transmet quotidiennement à son État du pavillon, et au plus tard à 24:00, les données enregistrées dans le journal de pêche électronique. Cette transmission est effectuée pour chaque jour passé dans la zone de pêche des Seychelles, y compris en l'absence de capture. Elle est également effectuée avant toute sortie de la zone de pêche des Seychelles.
2. Le CSP de l'État du pavillon met les données ERS à disposition du CSP des Seychelles. Le CSP de l'État du pavillon transmet automatiquement et sans retard les messages à caractère instantané (notification d'entrée dans la zone de pêche des Seychelles, notification de sortie de zone de pêche des Seychelles, notification d'arrivée au port) de l'ERS au CSP des Seychelles. Les autres messages de l'ERS en provenance du navire sont transmis automatiquement une fois par jour.
 3. Jusqu'à la fin des phases de tests prévues à la section 1:
 - les données sont transmises via le DEH (Data Exchange Highway) au format EU-ERS (v 3.1), format 1;
 - les notifications de transbordements sont effectuées par courrier électronique adressé à l'autorité compétente seychelloise;
 - seuls les messages à caractère instantané («notification d'entrée dans la zone» - COE, «notification de sortie de la zone» - COX, «notification préalable à l'arrivée» - PNO) sont transmis automatiquement et sans délai. Les autres types de messages sont mis à disposition sur demande automatique du CSP des Seychelles.
 4. À compter de la mise en œuvre effective du format FLUX/ONU et de la transmission par le FLUX Transportation Layer:
 - la mise à disposition des messages sur demande ne concernera que des demandes spécifiques relatives à des données historiques;
 - les données ERS sont transmises conformément au format et aux processus décrits dans le document de mise en œuvre disponible sur le site internet de la Commission européenne.
 5. Le CSP des Seychelles confirme la réception des données ERS à caractère instantané qui lui sont envoyées, par un message de retour accusant réception et confirmant la validité du message reçu. Pour les échanges de données ERS via le DEH, aucun

accusé de réception n'est transmis pour les données que le CSP des Seychelles reçoit en réponse à une demande qu'il a lui-même introduite.

6. Lorsqu'une défaillance intervient dans la transmission entre le navire et le CSP de l'État du pavillon, celui-ci le notifie sans délai au capitaine ou à l'exploitant du navire, ou à leur(s) représentant(s). Dès réception de cette notification, le capitaine du navire transmet les données manquantes aux autorités compétentes de l'État du pavillon, par tout moyen de télécommunication approprié chaque jour, au plus tard à 24:00.
7. En cas de dysfonctionnement du système de transmission électronique installé à bord du navire, le capitaine ou l'exploitant du navire assure la réparation ou le remplacement du système ERS dans un délai de 25 jours à compter de la détection du dysfonctionnement. Passé ce délai, le navire n'est plus autorisé à pêcher dans la zone de pêche des Seychelles et doit la quitter ou faire escale dans un port des Seychelles sous 24 heures. Le navire n'est autorisé à quitter ce port ou à revenir dans la zone de pêche des Seychelles qu'après que le CSP de son État de pavillon a constaté que le système ERS fonctionne à nouveau correctement.

Appendice 5

EXIGENCES MINIMALES POUR ETRE ENGAGE EN TANT QUE PECHEURS SUR LES NAVIRES DE L'UNION

Les autorités compétentes seychelloises veillent à ce que les pêcheurs seychellois figurant sur la liste des pêcheurs pouvant être employés à bord des senneurs à senne coulissante de l'Union, tels qu'ils sont identifiés au chapitre V de l'annexe du protocole, satisfassent à l'ensemble des exigences suivantes:

1. L'âge minimal pour l'affectation à des activités à bord des navires de pêche est d'au moins 18 ans.
2. Le pêcheur dispose d'un certificat médical valable délivré par un médecin dûment qualifié, attestant au moins que:
 - (a) l'audition et la vue du pêcheur sont satisfaisantes aux fins de l'accomplissement de ses tâches sur le navire et
 - (b) le pêcheur n'est atteint d'aucun problème médical susceptible d'être aggravé par le service en mer, de le rendre inapte à ce service ou de mettre en danger la sécurité ou la santé des autres personnes à bord.
3. Le certificat médical est valable deux ans au maximum. Si la période de validité du certificat expire au cours d'un voyage, le certificat reste valide jusqu'à la fin du voyage.
4. Le pêcheur est qualifié conformément à la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (International Convention on Standards of Training, Certification and Watch-keeping for seafarers — STCW) et titulaire d'une certification attestant entre autres qu'il a suivi une formation de base à la sécurité couvrant notamment:
 - (a) les techniques de survie des personnes et la sécurité personnelle,
 - (b) la lutte contre les incendies et la prévention des incendies,
 - (c) les premiers secours de base.
5. Le pêcheur devrait disposer des compétences et de l'expérience requises pour travailler sur des senneurs à senne coulissante, et en particulier être sensibilisé aux dangers liés aux opérations de pêche et, le cas échéant, savoir comment utiliser les équipements de pêche.

DISPOSITIONS DE MISE EN ŒUVRE DÉTAILLÉES DE L'APPUI SECTORIEL

Transparence et traçabilité de l'appui sectoriel

1. Les Seychelles tiennent compte dans leur budget annuel adopté du montant de la contrepartie financière correspondant à l'appui sectoriel que l'Union leur transfère en vertu de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable (APPD).

Programmation et mise en œuvre de l'appui sectoriel

2. Aux fins de l'utilisation de la contrepartie financière correspondant à l'appui sectoriel, les Seychelles élaborent une proposition de programme sectoriel pluriannuel s'étendant sur la durée du protocole. Elles élaborent également une proposition détaillée de programme sectoriel annuel à cette même fin pour la première année du protocole ainsi que pour les années suivantes.
3. Les programmes sectoriels sont axés sur plusieurs actions qui sont alignées sur les priorités nationales. Ils tiennent compte de la capacité des Seychelles à gérer et à mettre en œuvre la contrepartie financière correspondant à l'appui sectoriel et à rendre compte de son utilisation.
4. Les programmes sectoriels déterminent i) les domaines prioritaires; ii) les objectifs, iii) les activités à financer; iv) les indicateurs; v) les valeurs cibles; vii) les fonds alloués à chaque action; et viii) les sources de vérification.
5. La commission mixte examine, modifie le cas échéant et adopte les propositions de programme sectoriel pluriannuel et de programme sectoriel annuel pour la première année lors de sa première réunion après le début de l'application provisoire du protocole. Cette première réunion a lieu au plus tard 60 jours après le début de l'application provisoire du protocole.
6. À partir de la deuxième année et pour chacune des années suivantes, les Seychelles présentent un programme sectoriel annuel à l'Union au plus tard 30 jours avant la réunion de la commission mixte.
7. Les Seychelles sont responsables de la mise en œuvre des programmes sectoriels pluriannuels et annuels adoptés.

Suivi, établissement de rapports et évaluation de l'appui sectoriel

8. Les Seychelles suivent de près la mise en œuvre des programmes sectoriels.
9. L'attaché pêche de l'Union compétent pour les Seychelles se rend régulièrement aux Seychelles afin d'évaluer, avec les autorités nationales compétentes, les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme sectoriel pluriannuel. Au cours de ces visites, l'attaché pêche de l'Union a accès en temps utile à tous les documents qu'il juge nécessaires pour vérifier les progrès accomplis. L'accès aux documents ne comprend pas d'informations confidentielles ou liées à des intérêts nationaux.
10. Les Seychelles établissent des rapports annuels sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du programme sectoriel. Elles les soumettent à l'Union au plus tard 30 jours avant la réunion de la commission mixte.

11. Les rapports annuels d'avancement contiennent une description des actions mises en œuvre et des progrès accomplis dans la réalisation des valeurs cibles pour chacun des indicateurs sélectionnés. Les difficultés rencontrées sont également décrites, de même que les mesures correctives qui ont été prises et les résultats de ces dernières. Les sources de vérification énumérées dans le programme sectoriel pluriannuel sont partagées avec la commission mixte lorsque cela est pratique et pertinent.
12. Les rapports annuels d'avancement indiquent le niveau d'exécution financière de la contrepartie financière correspondant à l'appui sectoriel. À cet égard, les documents financiers justificatifs relatifs à l'exécution budgétaire de la contrepartie financière correspondant à l'appui sectoriel sont mis à disposition.
13. Dans les rapports annuels d'avancement figurent toutes les informations dont la commission mixte a besoin pour prendre des décisions éclairées en ce qui concerne le versement des prochaines tranches annuelles de la contrepartie financière correspondant à l'appui sectoriel.
14. Les Seychelles soumettent également à la commission mixte, dans les 90 jours suivant l'expiration du présent protocole, un rapport final sur la mise en œuvre de l'appui sectoriel prévu par le présent protocole, en plus du dernier rapport annuel d'avancement.
15. Si nécessaire, les parties continuent d'assurer le suivi de la mise en œuvre de l'appui sectoriel après l'expiration du présent protocole. Elles assurent ce suivi conformément aux dispositions du protocole.
16. Le cas échéant, la commission mixte peut convenir que les Seychelles lancent une évaluation externe indépendante financée par la contrepartie financière correspondant à l'appui sectoriel afin d'évaluer les résultats du programme sectoriel pluriannuel dans les limites du mandat approuvé par la commission mixte.
17. Les vérifications et contrôles relatifs à l'utilisation des fonds de la contrepartie financière correspondant à l'appui sectoriel peuvent être menés par les instances d'audit et de contrôle de chaque partie, y compris la Cour des comptes européenne et l'Office européen de lutte antifraude. Cela inclut un droit d'accès aux informations, documents, sites et installations bénéficiaires.

Critères et procédure de décaissement, de suspension et de recouvrement de la contrepartie financière correspondant à l'appui sectoriel

18. L'Union verse aux Seychelles la contrepartie financière se rapportant à l'appui sectoriel par tranches annuelles.
19. La contrepartie financière liée à l'appui sectoriel correspondant à la première année d'application du protocole est versée intégralement au plus tard 30 jours après l'adoption du programme sectoriel pluriannuel par la commission mixte.
20. La contrepartie financière liée à l'appui sectoriel correspondant à la deuxième année d'application du protocole et aux années suivantes n'est versée que si les quatre conditions ci-après sont toutes remplies:
 - (a) L'achèvement de tout audit financier externe indépendant approuvé par la commission mixte et financé par la contrepartie correspondant à l'appui sectoriel.

- (b) Les dernières informations disponibles sur l'exécution budgétaire indiquent une exécution¹ et un engagement² financiers représentant au moins 75 % du financement reçu jusqu'alors.
 - (c) Les actions relevant de l'appui sectoriel sont mises en œuvre conformément au programme sectoriel pluriannuel. Les indicateurs convenus servent de critère pour déterminer si une action a été mise en œuvre ou est en cours de mise en œuvre.
 - (d) La commission mixte a approuvé le programme annuel pour l'appui sectoriel de l'année suivante, conformément au programme sectoriel pluriannuel, y compris la possibilité d'une augmentation du montant de toute tranche annuelle équivalant au double de la somme des montants annuels alloués à l'appui sectoriel visé à l'article 4, paragraphe 1, point b), du protocole.
21. L'Union se réserve le droit de réviser et/ou de suspendre, en tout ou en partie, le décaissement de la contrepartie financière correspondant à l'appui sectoriel si les résultats obtenus divergent sensiblement de la programmation à la suite de l'évaluation annuelle effectuée par la commission mixte ou en cas de défaut de mise en œuvre de l'appui sectoriel conformément aux directives de la commission mixte.
22. En cas de révision ou de suspension par l'Union, le paiement de la contrepartie financière liée à l'appui sectoriel reprend après consultation entre les parties et accord donné par la commission mixte sur la base des résultats de la mise en œuvre du programme pluriannuel convenu. Néanmoins, le paiement de la contrepartie financière spécifique prévue à l'article 4, paragraphe 1, point b), ne peut être effectué après l'expiration du présent protocole.
23. La contribution financière correspondant à l'appui sectoriel est décaissée conformément aux systèmes de gestion des finances publiques des Seychelles. La gestion des ressources transférées relève de la seule responsabilité des Seychelles.
24. Les Seychelles peuvent faciliter le cofinancement des actions prévues dans le cadre du programme sectoriel pluriannuel. Elles rendent compte de tout cofinancement dans les rapports annuels d'avancement.
25. La Commission européenne peut engager une procédure de recouvrement de la contrepartie financière correspondant à l'appui sectoriel versée aux Seychelles si les activités relevant de l'appui sectoriel n'ont pas été mises en œuvre, exécutées ou engagées ou ne le sont pas conformément aux dispositions du présent protocole et si aucun accord n'est intervenu au niveau de la commission mixte pour résoudre ces problèmes. La procédure de recouvrement est la suivante:
- (a) L'autorité compétente de l'Union notifie formellement aux autorités compétentes seychelloises son intention de recouvrer un montant déterminé et expose les raisons de ce recouvrement. Les Seychelles peuvent soumettre des remarques, des observations et/ou des demandes de précisions sur le recouvrement proposé dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la notification.
 - (b) À la suite de toute communication de ce type émanant des Seychelles, les parties engagent des négociations de bonne foi en vue de résoudre tout litige ou

¹ Dépenses réelles

² Fonds engagés pour une action (par exemple, fonds faisant l'objet de marchés) lorsque le paiement n'a pas encore été effectué. L'action elle-même peut se trouver à différents stades d'exécution.

désaccord concernant le recouvrement proposé et de convenir de mesures correctives ou d'une prolongation des délais.

- (c) Si l'Union européenne décide de poursuivre la procédure de recouvrement, elle notifie formellement cette décision aux Seychelles ainsi que les motifs qui la justifient. Elle émet également une note de débit officielle, le règlement étant dû dans un délai de 30 jours. Si les Seychelles ne versent pas le paiement à la date d'échéance prévue, l'Union européenne procède au recouvrement du montant dû par compensation avec tout montant dû par l'Union européenne aux Seychelles.
- (d) C'est uniquement dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, ou en cas d'erreur, que l'Union européenne peut modifier le montant ou le délai de paiement ou bien renoncer au recouvrement, pour autant que ces modifications soient conformes aux principes de bonne gestion financière et de proportionnalité. Toute modification apportée au titre de la présente disposition est documentée et communiquée aux Seychelles, ainsi que la justification de ces modifications.

Révision du programme d'appui sectoriel

- 26. Après approbation par la commission mixte du programme sectoriel pluriannuel, toute proposition de modification de celui-ci ne peut être envisagée que si elle est dûment justifiée. Les modifications substantielles visant à supprimer ou à modifier les domaines prioritaires nécessitent l'approbation de la commission mixte. Les propositions de modifications substantielles sont soumises par écrit à la commission mixte au moins 30 jours avant sa réunion.
- 27. Dans les cas où il y aurait une variation entre les activités des différents domaines prioritaires dépassant 5 % du budget approuvé, la commission mixte peut, par échange de lettres, approuver les mesures correctives à prendre afin d'adapter la planification de l'appui sectoriel. Les variations inférieures ou égales à 5 % doivent être notifiées à l'Union européenne.
- 28. Dans les cas où il y aurait une variation au sein des domaines prioritaires dépassant 10 % du budget approuvé, la commission mixte peut, par échange de lettres, approuver les mesures correctives à prendre afin d'adapter la planification de l'appui sectoriel. Les variations inférieures ou égales à 10 % doivent être notifiées à l'Union européenne.

Visibilité du programme d'appui sectoriel

- 29. Les Seychelles veillent à ce que les activités mises en œuvre dans le cadre du programme d'appui sectoriel soient visibles et fassent l'objet d'une communication appropriée; elles conviennent également avec l'Union des moyens de visibilité et de communication. Un budget est spécifiquement alloué à la communication et la visibilité dans le cadre du programme sectoriel pluriannuel.
- 30. Les moyens de rendre visibles les actions menées au titre du programme d'appui sectoriel comprennent:
 - (a) la publication des projets et activités à mener;
 - (b) des reportages télévisés et radiophoniques ainsi que des communiqués de presse sur l'achèvement des projets et des activités;
 - (c) la diffusion publique des rapports et des études qui ont été achevés;

- (d) l'utilisation de signes visibles de l'UE sur le matériel et les installations financés par l'appui sectoriel, le cas échéant;
- (e) la communication préalable à l'UE, dans un délai raisonnable, de la participation aux cérémonies d'ouverture, aux conférences et autres manifestations;
- (f) des visites conjointes de représentants des Seychelles et de l'UE concernant la mise en œuvre de projets et d'activités sur le terrain.

TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Définitions

Aux fins du présent appendice, on entend par:

1. «personne concernée»: toute personne physique identifiée ou identifiable dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement;
2. «données à caractère personnel»: toute information se rapportant à une personne concernée, notamment par référence à un nom, à un numéro d'identification ou à des données de localisation;
3. «traitement»: toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel ou à des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction;
4. «autorité de transfert»: l'autorité publique qui envoie des données à caractère personnel;
5. «autorité destinataire»: l'autorité publique qui reçoit des données à caractère personnel;
6. «violation de données»: une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données;
7. «violation de données à caractère personnel»: l'accès et la récupération non autorisés d'informations à caractère personnel par un individu, un groupe de personnes ou un système logiciel ou une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données;
8. «transfert ultérieur»: transfert de données à caractère personnel par une partie destinataire à une entité qui n'est pas une partie signataire du présent protocole («tiers»);
9. «autorité de contrôle»: autorité publique indépendante chargée de surveiller l'application du présent appendice, afin de protéger les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Champ d'application

10. Les personnes concernées par le présent protocole sont notamment les personnes physiques qui sont les propriétaires effectifs des navires de pêche ainsi que leurs représentants, les observateurs, le personnel de sécurité et les pêcheurs embarqués à bord des navires de pêche opérant dans le cadre du présent protocole.

11. En ce qui concerne la mise en œuvre du présent protocole, notamment pour ce qui est du suivi des activités de pêche et de la lutte contre la pêche INN, les données suivantes pourraient être échangées et traitées ultérieurement:
- (a) l'identification et les coordonnées du navire;
 - (b) les données relatives aux activités d'un navire ou se rapportant à un navire, sa position et ses mouvements, ainsi que celles relatives à son activité de pêche ou son activité liée à la pêche, collectées au moyen de contrôles, d'inspections ou d'observateurs;
 - (c) les données relatives aux propriétaires du navire ou à leur représentant, telles que le nom, la nationalité, les coordonnées professionnelles et le compte bancaire professionnel;
 - (d) les données relatives à l'agent local, telles que le nom, la nationalité et les coordonnées professionnelles;
 - (e) les données relatives aux capitaines et aux membres de l'équipage, telles que le nom, la nationalité, la fonction et, dans le cas du capitaine, ses coordonnées;
 - (f) les données relatives aux pêcheurs embarqués, telles que le nom, les coordonnées, la formation, le certificat sanitaire.

Autorités compétentes

12. Les autorités responsables du traitement des données pour l'Union sont la Commission européenne et l'autorité de l'État membre du pavillon.
13. L'autorité responsable du traitement des données pour les Seychelles est l'Autorité des pêches des Seychelles (APS).

Finalité, limitation et minimisation des données

14. Les données à caractère personnel demandées et transférées au titre du présent protocole sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire aux fins de la mise en œuvre du protocole. Les parties échangent des données à caractère personnel au titre du présent protocole uniquement aux fins spécifiques et licites énoncées dans le protocole.
15. Les données à caractère personnel reçues ne seront pas traitées pour une finalité différente de celles visées ci-dessus, ou seront anonymisées le cas échéant.
16. Sur demande, l'autorité destinataire informe sans délai l'autorité de transfert de l'utilisation des données à caractère personnel communiquées.

Exactitude

17. Les parties veillent à ce que les données à caractère personnel transférées en vertu du présent protocole soient exactes, actuelles et, le cas échéant, régulièrement mises à jour selon la connaissance de l'autorité de transfert. Si l'une des parties constate que les données à caractère personnel transférées ou reçues sont inexactes, elle en informe l'autre partie sans délai et procède aux corrections et mises à jour nécessaires.

Limitation de la conservation

18. Les données à caractère personnel ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire au regard de l'objectif pour lequel elles ont été échangées. Elles sont

conservées pendant une période maximale définie conformément à la législation applicable de chaque partie.

Sécurité et confidentialité des données

19. Les données à caractère personnel sont traitées de manière à garantir leur sécurité appropriée, compte tenu des risques spécifiques du traitement, y compris la confidentialité, la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dommages d'origine accidentelle. Les autorités chargées du traitement s'attaquent à toute violation de données et prennent toutes les mesures nécessaires pour remédier aux éventuels effets négatifs d'une violation de données à caractère personnel et en atténuer les effets négatifs éventuels. L'autorité destinataire notifie cette violation à l'autorité de transfert dans les meilleurs délais et elles coopèrent entre elles si nécessaire et en temps utile, afin que chacune de ces autorités puisse se conformer à ses obligations découlant d'une violation de données à caractère personnel en vertu de leur cadre juridique national.
20. Les parties s'engagent à mettre en place les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir que le traitement des données est conforme aux dispositions du présent protocole.

Rectification ou effacement

21. Les autorités de transfert veillent à prendre toutes les mesures raisonnables pour garantir sans délai la rectification ou l'effacement, selon le cas, des données à caractère personnel lorsque le traitement ne respecte pas les dispositions du présent protocole, dans les cas où ces données ne sont pas adéquates, pertinentes ou exactes au regard de la finalité du traitement.
22. Les autorités de transfert informent les autorités destinataires de toute rectification ou tout effacement.

Transparence

23. L'Union européenne veille à ce que les personnes concernées soient informées, au moyen d'une notification individuelle ainsi que de la publication du présent protocole sur leurs sites internet, des catégories de données transférées et traitées ultérieurement, de la manière dont les données à caractère personnel sont traitées, de l'outil pertinent utilisé pour le transfert, de la finalité du traitement, des tiers ou catégories de tiers auxquels les informations peuvent être transférées ultérieurement, des droits individuels et des mécanismes disponibles pour exercer leurs droits et obtenir réparation, ainsi que des coordonnées pour l'introduction d'un litige ou d'une réclamation.

Transfert ultérieur

24. L'autorité destinataire ne transfère les données à caractère personnel reçues au titre du présent protocole à un tiers que si cela est justifié par un objectif important d'intérêt public, et si les autres exigences du présent appendice sont remplies.

Droits des personnes concernées

25. L'accès aux données à caractère personnel et les demandes de rectification et d'effacement sont accessibles aux personnes concernées conformément à la législation applicable de chaque partie.

Contrôle

26. Pour l'Union, le contrôle de la conformité du traitement des données à caractère personnel est exercé par le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) lorsque le traitement relève de la compétence de la Commission, ou par les autorités nationales de contrôle de la protection des données lorsque son traitement relève de la compétence de l'État membre du pavillon.
27. Pour les Seychelles, l'autorité responsable est l'Autorité des pêches des Seychelles (APS).
28. Les autorités susmentionnées traiteront et résoudront efficacement et en temps utile les plaintes relatives au traitement des données à caractère personnel dans le cadre du présent protocole.
29. Une personne concernée peut demander réparation en cas de non-respect des garanties énoncées à l'article 11 du présent protocole et dans le présent appendice dans les limites autorisées par la législation applicable de chaque partie.

Échange d'informations

30. Les parties se tiennent mutuellement informées des plaintes qu'elles reçoivent concernant le traitement des données à caractère personnel en vertu du présent protocole, et notamment de leur résolution.

Révision

31. Les parties s'informent mutuellement des modifications apportées à leurs législations affectant le traitement de données à caractère personnel.

ANNEXE II

PROCÉDURE ET CONDITIONS POUR L'APPROBATION DES MODIFICATIONS DU PROTOCOLE À ADOPTER PAR LA COMMISSION MIXTE

- (1) Lorsqu'il est demandé à la commission mixte d'adopter des modifications du protocole conformément à l'article 7 du protocole, la Commission est autorisée à négocier avec la République des Seychelles et, lorsqu'il y a lieu et pour autant qu'elle respecte le point 3 de la présente annexe, à approuver les modifications proposées du protocole en ce qui concerne les questions suivantes:
 - (a) la révision des possibilités de pêche au titre de l'article 3, paragraphe 1, et des articles 7 et 8 du protocole et, partant, de la contrepartie financière prévue à l'article 4, paragraphe 1, point a), et à l'article 4, paragraphe 2, du protocole;
 - (b) les modalités de mise en œuvre de l'appui sectoriel visées à l'article 5 et à l'appendice 6 de l'annexe du protocole;
 - (c) les conditions et modalités techniques dans lesquelles les navires de l'Union exercent leurs activités de pêche;
 - (d) les garanties supplémentaires pour la protection des données à caractère personnel visées à l'article 11 et à l'appendice 7 de l'annexe du protocole.
- (2) Au sein de la commission mixte, l'Union:
 - (a) agit conformément aux objectifs de la politique commune de la pêche;
 - (b) défend des positions cohérentes avec les règles pertinentes adoptées par les organisations régionales de gestion des pêches et tient compte de la gestion exercée conjointement par les États côtiers;
 - (c) prend en considération les informations statistiques et biologiques et les autres informations pertinentes les plus récentes transmises à la Commission.
- (3) La Commission transmet au Conseil ou à ses instances préparatoires, dans un délai suffisant avant la réunion correspondante de la commission mixte, un document exposant en détail les éléments de la position de l'Union proposée (ci-après dénommé «document préparatoire») sur la base des informations visées au point 2, c), pour examen et approbation par le Conseil.
- (4) La proposition de position de l'Union figurant dans le document préparatoire est réputée approuvée, à moins qu'un nombre d'États membres équivalant à une minorité de blocage du Conseil, conformément à l'article 16, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne, ne formule une objection lors d'une réunion de l'instance préparatoire du Conseil ou dans un délai de vingt jours à compter de la réception du document préparatoire, la date la plus proche étant retenue. En cas d'objection, la question est renvoyée devant le Conseil.
- (5) Si, lors de réunions ultérieures de la commission mixte, y compris de réunions sur place, il est impossible de parvenir à un accord, la Commission renvoie la question au Conseil ou à ses instances préparatoires afin que la position de l'Union prenne en considération de nouveaux facteurs.
- (6) La Commission est invitée à prendre, en temps voulu, toutes les mesures nécessaires pour assurer le suivi de la décision de la commission mixte, y compris, lorsqu'il y a lieu, la publication de la décision pertinente au *Journal officiel de l'Union*

européenne et la communication de toute proposition nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.